Quatre-vingt-neuvième année. — N° 243. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 18 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

BULLETIN OFFICIEL DE L'ORGANISATION COMMUNE DES REGIONS SAHARIENNES

La Direction des Journaux officiels est chargée de l'édition du **Bulletin officiel de l'Organisation commune des régions sahariennes**, créé par le décret n° 57-1141 du 12 octobre 1957.

Ce bulletin mensuel contient, d'une part, les différents textes publiés au *Journal officiel* et, d'autre part, les arrêtés pris en application de ces textes par le délégué général.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de cette publication est fixé ainsi qu'il suit :

	METROPOLE et France d'outre-mer.	ETRANGER
Prix de l'abonnement annuel..	1.000 F.	1.500 F.
Prix du numéro.....	100 F.	125 F.

Les règlements sont à effectuer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 octobre 1957 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 9939).

Arrêté portant désignation des membres du jury du concours pour le recrutement de secrétaires de parquet en Algérie (p. 9939).

Arrêté portant désignation du président de la cour régionale des pensions de Nancy (p. 9939).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur auprès de la commission nationale des dommages de guerre (p. 9939).

Arrêtés portant promotions, nomination, reclassement, mutation, mises en disponibilité et en congé :

Greffiers (p. 9939).

Officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 9939).

Personnel des services judiciaires (p. 9939).

Secrétaires de parquet (p. 9939).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 octobre 1957 portant nomination d'un consul de France à Halifax (p. 9940).

Décrets du 14 octobre 1957 portant avancement d'échelon de contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie (p. 9940).

Arrêté du 10 octobre 1957 modifiant l'arrêté du 11 avril 1953 relatif aux droits de chancellerie à percevoir par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 9941).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 octobre 1957 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (p. 9941).

Arrêté du 26 septembre 1957 relatif au remboursement de frais de déplacement et attribution d'indemnités aux personnels appelés à participer à des stages d'information sur la protection civile (p. 9941).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 12 octobre 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9942).

Arrêté désignant des membres du conseil de l'ordre du Mérite militaire (p. 9942).

Arrêté portant désignation d'auditeurs à la 10e session de l'institut des hautes études de défense nationale (p. 9942).

Arrêtés portant réintégration et mise « hors cadres, en mission » (armée de terre, active) (p. 9942).

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1957 (rectificatif) (p. 9943).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 14 octobre 1957 portant admission à la retraite (services extérieurs du Trésor) (p. 9943).

Décret du 16 octobre 1957 relatif au montant maximum à assurer sur une même tête en matière d'assurance populaire sur la vie (p. 9943).

Décret n° 57-1149 du 17 octobre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 9943).

Décret du 17 octobre 1957 portant nomination d'un conseiller commercial (p. 9943).

Arrêtés du 5 octobre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9944).

Arrêtés du 17 octobre 1957 portant répartition et transfert de crédits (p. 9944).

Arrêté portant nomination de membres suppléants à la commission pour l'attribution de la carte de l'exportateur (p. 9944).

Arrêté portant nomination de membres de la commission de contrôle des banques (p. 9944).

Arrêté portant promotions (contrôle de l'Etat) (p. 9944).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 16 octobre 1957 autorisant l'office national industriel de l'azote à prendre une participation financière dans le capital de la société Azolacq (p. 9944).

Arrêté du 30 septembre 1957 relatif aux dotations en capital accordées aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin (p. 9945).

Arrêtés des 9 et 10 octobre 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9945).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-1150 du 16 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'intégration des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles en Algérie dans les corps métropolitains homologues (p. 9945).

Arrêté relatif à la composition du comité permanent de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 9946).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 1er octobre 1957 relatif au remboursement par l'Etat des frais d'établissement des dossiers dans la reconstruction des biens endommagés par faits de guerre (p. 9947).

Circulaire du 16 octobre 1957 relatif à la publicité des droits réels pour les titres de propriété des immeubles collectifs construits par les groupements de reconstruction (p. 9947).

Circulaire du 16 octobre 1957 relative à l'attribution des terrains aux associés à l'issue des opérations de remembrement (p. 9949).

Arrêté portant nomination des membres de la commission permanente du haut conseil de l'aménagement du territoire (p. 9950).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 octobre 1957 portant création à l'université de Toulouse d'un institut d'art préhistorique (p. 9950).

Décret du 14 octobre 1957 portant création d'un centre d'apprentissage public masculin à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise) (p. 9950).

Décret du 16 octobre 1957 portant création d'un institut d'étude du développement économique et social à l'université de Paris (p. 9950).

Décret n° 57-1151 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (p. 9950).

Arrêté du 13 octobre 1957 relatif aux épreuves, aux horaires et aux programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques générales, de mathématiques physiques et chimie (M.P.C.), physique, chimie et histoire naturelle (S.P.C.N.) délivrés par les facultés des sciences (p. 9952).

Arrêté conférant l'honorariat (centre national des œuvres universitaires et scolaires) (p. 9953).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 9953).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (p. 9953).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres) (rectificatif) (p. 9954).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres (rectificatif) (p. 9954).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 2 octobre 1957 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 23 à Angers et changement de dénomination, déclassement et reclassement des sections délaissées (p. 9954).

Arrêté du 10 octobre 1957 relatif à l'indication des vitesses maxima sur les véhicules automobiles (p. 9954).

Arrêté du 10 octobre 1957 fixant le tarif des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce (p. 9954).

Arrêté du 15 octobre 1957 relatif au reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C (p. 9956).

Liste d'admission du concours de 1957 à l'emploi de commis des ponts et chaussées (additif) (p. 9958).

Liste complémentaire des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) de la promotion 1955-1957 ayant satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (p. 9958).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant mise en position de mission (enseignement et jeunesse) (p. 9959).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 30 septembre 1957 relatif à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie (p. 9959).

Arrêté du 30 septembre 1957 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chambres froides ou climatisées (p. 9959).

Arrêté du 4 octobre 1957 portant agrément d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (p. 9959).

Santé publique et population.

Décret du 16 octobre 1957 portant classement de la commune d'Annemasse (Haute-Savoie) comme station mixte climatique et de tourisme et fixant la période de perception de la taxe de séjour et la composition de la chambre d'industrie de cette station (p. 9960).

Arrêté du 5 octobre 1957 portant transfert de crédits (p. 9960).

Arrêté portant nomination (éducation sanitaire, démographique et sociale) (p. 9960).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant remise de débet (p. 9960).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 11 octobre 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie (p. 9960).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 9961).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Nominations des membres de sous-commissions (p 9962).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Modification à la liste des membres des groupes. — Réunions de commissions du jeudi 17 octobre 1957. — Convocation de commission (p 9963).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 9964).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (modificatif) (p. 9965).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir) (p. 9965).

Situation de la Banque de France (p. 9966).

Annonces (p. 9967).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 24.

Comptes des travaux de la marine. — Rapport pour l'exercice 1955 (pp. 441 à 463).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 octobre 1957 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret en date du 12 octobre 1957, M. Chandernagor, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat (2e tour intérieur), en remplacement de M. Mosset, mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er novembre 1957.

Jury du concours pour le recrutement de secrétaires de parquet en Algérie.

Par arrêté du 10 octobre 1957, sont désignés pour faire partie du jury du concours ouvert le 18 novembre 1957 pour le recrutement de secrétaires de parquet en Algérie:

M. Longobardi, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, président.

MM. Bister, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem et Merqui, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine.

M. Mahieddine el Houari, chef de secrétariat affecté à la première présidence d'Alger.

Cour régionale des pensions de Nancy.

Par arrêté du 12 octobre 1957, M. Rosambert, président de chambre à la cour d'appel de Nancy, est désigné, pour la période expirant le 31 décembre 1957, en qualité de président de la cour régionale des pensions de Nancy, en remplacement de M. Metletal, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Commission nationale des dommages de guerre.

Par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 15 octobre 1957, est désigné en qualité de rapporteur auprès de la commission nationale des dommages de guerre, en remplacement de M. Bergeret, dont la démission est acceptée: M. Chauvin (Michel), juge au tribunal civil de la Seine.

Greffiers.

Par arrêté du 12 octobre 1957, Mme Emery, née Mourot (Monique), greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Troyes, est, sur sa demande, placée en disponibilité, sans traitement, par application de l'article 120 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946, pour une durée de deux ans, à compter du 15 octobre 1957.

Mme Emery percevra éventuellement la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 10 octobre 1957, M. Belmokhtar el Morsli, ancien greffier de chambre au tribunal de première instance d'Oran, est placé en congé de longue durée pour une nouvelle période de six mois, à compter du 6 avril 1957.

Par arrêté du 10 octobre 1957, l'élévation d'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les justices de paix d'Algérie comptant plus de 25 ans de services est accordée à M. Djebaili Mohammed, interprète judiciaire près la justice de paix de Palikao, pour compter du 4 novembre 1957.

Par arrêté du 10 octobre 1957, M. Zerdab Salah, interprète judiciaire près la justice de paix d'Aïn-Beïda, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Bougie, en remplacement de M. Hacene Ali, qui a été nommé au tribunal de Constantine.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 10 octobre 1957, Mme Galea, employée de bureau au tribunal de commerce de Bône (1e échelon, indice 173), est reclassée, à compter du 1er janvier 1956, au 5e échelon (indice 175) de la nouvelle échelle 3 D à défaut d'indice égal à celui qui lui est actuellement appliqué.

Mme Galea, reclassée au 5e échelon de la nouvelle échelle 3 D (4), est élevée au 6e échelon à compter du 1er janvier 1957, compte tenu, d'une part, de son ancienneté civile à cette date et, d'autre part, de la majoration de deux ans accordée par l'arrêté du 8 mars 1957, échelle 3 D (4).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 10 octobre 1957, M. Frauciel, chef de secrétariat de 2e classe au parquet général d'Oran, est élevé au 5e échelon pour compter du 2 octobre 1957.

Par arrêté du 10 octobre 1957, M. Puravel, secrétaire au parquet général de la cour d'appel de Constantine, est nommé, sur sa demande, secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Philippeville.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 octobre 1957 portant nomination d'un consul de France à Halifax.

Par décret en date du 14 octobre 1957, M. Parmentier (Jean-Charles-Emile), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Milan, est chargé du consulat de France à Halifax, en remplacement de M. Laplerre.

Décret du 14 octobre 1957 portant avancement d'échelon de contrôleurs civils du Maroc.

Par décret en date du 14 octobre 1957:

M. Guena (Yves), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 600) de sa classe, à compter du 27 janvier 1957.

M. Rosset (François), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 600) de sa classe à compter du 4 février 1957.

M. Treca (Albert), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 600) de sa classe à compter du 24 mars 1957.

M. Brucker (Albert), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 600) de sa classe à compter du 16 avril 1957.

M. Martin de La Bastide (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 600) de sa classe à compter du 26 avril 1957.

M. Lombard (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 600) de sa classe à compter du 21 mai 1957.

M. Perrin (Maurice-Pierre), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 600) de sa classe à compter du 2 septembre 1957.

M. Huguet (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 570) de sa classe à compter du 26 février 1957.

M. Secreton (Edouard), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 570) de sa classe à compter du 1er mars 1957.

M. Alline (Augustin), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 570) de sa classe à compter du 7 mars 1957.

M. Desmazière (Bertrand), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 570) de sa classe à compter du 26 avril 1957.

M. Dersy (Serge), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 570) de sa classe à compter du 8 mai 1957.

M. Brun (Olivier), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 570) de sa classe à compter du 1er août 1957.

M. Denis (Jean), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 570) de sa classe à compter du 18 septembre 1957.

M. Bodard (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 570) de sa classe à compter du 29 septembre 1957.

M. Robine (Léon), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 570) de sa classe à compter du 11 novembre 1957.

M. Milcent (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 570) de sa classe à compter du 21 novembre 1957.

M. Castel (Maurice), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 480) de sa classe à compter du 1er janvier 1957.

M. Bazin (Paul), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 480) de sa classe à compter du 19 mars 1957.

M. Reverdy (Paul), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 480) de sa classe à compter du 1er mai 1957.

M. Thabault (Albert), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 480) de sa classe à compter du 1er juin 1957.

M. Legendre (Louis), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 480) de sa classe à compter du 1er juillet 1957.

M. Stehelin (Guy), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 480) de sa classe à compter du 1er juillet 1957.

M. Grenier (Pierre), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon (indice 480) de sa classe à compter du 1er septembre 1957.

M. Brisset (Pierre), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 450) de sa classe à compter du 8 février 1957.

M. Peyroles (Gilbert), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 450) de sa classe à compter du 1er avril 1957.

M. Durand (Michel), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 450) de sa classe à compter du 1er avril 1957.

M. Blachier (Fernand), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 450) de sa classe à compter du 13 juin 1957.

M. Roche (Alexandre), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon (indice 450) de sa classe à compter du 1er décembre 1957.

M. Boot (Francis), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon (indice 420) de sa classe à compter du 1er janvier 1957.

M. Renaud (Jean-Claude), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon (indice 420) de sa classe à compter du 1er avril 1957.

M. Chevalier Le More (Guy), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon (indice 420) de sa classe à compter du 4 avril 1957.

M. de La Borie de La Batut (Géraud), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon (indice 420) de sa classe à compter du 6 octobre 1957.

M. Richard (Alfred), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon (indice 420) de sa classe à compter du 1er décembre 1957.

M. Jacques (Yves), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon (indice 340) de sa classe à compter du 1er août 1957.

M. Malaud (Philippe), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon (indice 340) de sa classe à compter du 1er août 1957.

M. Desbans (François), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon (indice 340) de sa classe à compter du 1er août 1957.

Décret du 14 octobre 1957 portant avancement d'échelon de contrôleurs civils de Tunisie.

Par décret en date du 14 octobre 1957:

M. Martin (Franz), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 570) à compter du 4 août 1957.

M. Beffeyte (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 570) à compter du 8 août 1957.

M. Roux (Francis), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 570) à compter du 18 décembre 1957.

M. Genet (Robert), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon de sa classe (indice 480) à compter du 14 octobre 1957.

M. Maraval (Paul), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 450) à compter du 18 mars 1957.

M. Baldit (Luc), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 450) à compter du 26 avril 1957.

M. Guillon (Jean), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 420) à compter du 24 mars 1957.

M. Sanviti (Noël), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 420) à compter du 24 mars 1957.

M. Longerinas (Jacques), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 420) à compter du 1er août 1957.

Modification de l'arrêté du 11 avril 1953 relatif aux droits de chancellerie à percevoir par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret du 25 septembre 1952 mettant en vigueur le tarif des droits de chancellerie à percevoir par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, et en particulier son article 7;

Vu l'arrêté du 11 avril 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 avril 1953 est modifié comme suit:

	DROIT PLEIN	DEMI-DROIT
	Francs.	Francs.
CHAPITRE Ier. — *Documents relatifs aux actes de l'état civil.*		
1. Authentification ou légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction	600	(300)
2. Traduction des actes relatifs à l'état civil, par rôle	1.000	(500)
Tout document en langue étrangère est authentifié avant traduction.		
3. Acte destiné à suppléer à tout acte d'état civil, par acte ou par vacation	1.000	
4. Acte de notoriété	1.000	
CHAPITRE II. — *Actes administratifs.*		
5. Certificat destiné à l'obtention d'un permis de séjour	600	(300)
(Le demi-droit est toujours appliqué lorsque l'intéressé sollicite en même temps le certificat prévu à l'article 15.)		
6. Certificat destiné à l'obtention d'un titre d'identité et de voyage	600	(300)
7. Certificat de vie ou certificat de bonne vie et mœurs	600	(300)
8. Certification de signature pour des actes sous seing privé avec ou sans attestation de témoins, par acte	1.600	
9. Légalisation de signature, par légalisation	1.000	(500)
10. Certificat de coutume attestant les dispositions de la législation du pays d'origine du réfugié ou la législation interne:		
Par acte	1.600	(800)
Expédition, par rôle	600	(300)
11. Certificats divers (états de service, qualifications professionnelles, titres universitaires ou académiques, etc.)	1.600	(800)
12. Traduction et vérification de traduction certifiée sincère autre que celle des actes d'état civil, par rôle:		
Thème	1.600	(800)
Version	1.600	(800)
13. Expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés	600	(300)
14. Copies collationnées d'un acte quelconque, par rôle	1.000	(500)
15. Certificat de nationalité et d'enregistrement tenant lieu de certificat d'immatriculation (valable trois ans)	1.000	(500)
16. Certificat de situation de famille telle qu'elle résulte d'actes passés ou de faits ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié	1.000	(500)

Art. 2. — Le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du jour de sa publication.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 octobre 1957 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal.

Par décret en date du 14 octobre 1957, a été approuvée la délibération par laquelle le conseil municipal de Brest a décidé de participer à la Société d'économie mixte chargée de l'exploitation et de l'entretien d'une gare routière publique de voyageurs à Brest.

Remboursement de frais de déplacement et attribution d'indemnités aux personnels appelés à participer à des stages d'information sur la protection civile.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 23 février 1944 complétant et modifiant la réglementation générale sur la défense passive;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant création du service national de la protection civile;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-93 du 21 janvier 1954 portant création d'une école nationale de la protection civile;

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant règlement provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 56-120 du 24 janvier 1956 relatif aux frais de déplacement, primes ou indemnités des stagiaires de l'école nationale de la protection civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnels civils et militaires de l'Etat admis à suivre les stages extérieurs d'information et d'instruction de l'école nationale de la protection civile organisés dans les départements en vue de la formation des cadres locaux de protection civile, ou appelés à participer à des exercices de protection civile, sont remboursés de leurs frais de transport et bénéficient des indemnités journalières dans les conditions prévues par les décrets des 21 mai 1953 et 1er mars 1954.

Art. 2. — Les personnes étrangères à l'administration appelées à suivre les stages ou à participer aux exercices visés à l'article précédent sont remboursées de leurs frais de transport et bénéficient des indemnités journalières dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat classés dans le groupe III.

Art. 3. — Indépendamment des avantages prévus à l'article précédent, les personnels salariés qui perdent effectivement le montant de leur salaire du fait de leur participation aux stages pourront obtenir, sur production d'un certificat de non-payement du salaire établi par leur employeur, une indemnité forfaitaire de vacation fixée à 550 F pour les stages ne dépassant pas une demi-journée de présence, avec maximum de deux vacations par jour.

Aucune indemnité ne sera due pour les exercices ou séances d'instruction d'une durée inférieure à quatre heures ou qui auraient lieu en dehors des jours ouvrables et des horaires habituels de travail.

Art. 4. — Le préfet chargé du service national de la protection civile et le directeur des services financiers et du contentieux du ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE-PIERRE DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 12 octobre 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 octobre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade d'officier:

M. Gavaud (Roland-Léon), officier de 2e classe des équipages de la flotte. Chevalier du 30 juin 1952. Cinq fois cité.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet, pour la prise de rang, de la date de la signature du présent décret.

Conseil de l'ordre du Mérite militaire.

Par arrêté du 4 octobre 1957, sont désignés pour exercer les fonctions de membres suppléants du conseil de l'ordre du Mérite militaire:

Représentant les secrétaires d'Etat aux forces armées.

Terre: M. Sommaire (Michel), administrateur de 2e classe.
Marine: M. Delrieu (Gérard), commissaire principal.
Air: M. Thomas (Emile), capitaine.

Représentant les états-majors des forces armées.

Terre: M. Brodin (Edouard), commandant.
Marine: M. Rouvin (Pierre), capitaine de frégate.
Air: M. Mingot (André), capitaine.

Représentant les cadres de réserve des forces armées et des services communs.

Terre: M. Faess (Emile), chef de bataillon d'infanterie coloniale.
Marine: M. Simire (Pierre), capitaine de vaisseau.
Air: M. Ferran (Emile), commandant.
Services communs: M. Faure (Jean), lieutenant-colonel d'administration des services de santé.

Désignation d'auditeurs à la dixième session de l'institut des hautes études de défense nationale.

Par arrêté du 15 octobre 1957, sont admis comme auditeurs à la dixième session (1957-1958) de l'institut des hautes études de défense nationale:

MM.

Ab-Der-Halden (Christian), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances.
Alline (Augustin), contrôleur civil détaché au comité des zones d'organisation industrielle de l'Union française.
D'Arbois de Jubainville (Etienne), capitaine de vaisseau.
Bellet (Jean), colonel de l'infanterie coloniale.
Benzaid Redjem, administrateur contractuel des services civils de l'Algérie, gouvernement général, Alger.
Bergerot (Bernard), sous-préfet hors classe.
De Bertereche de Mendilie (Jacques), colonel de l'arme blindée et cavalerie.
Bigot (Pierre), général de brigade aérienne.
Bloch (Jean), colonel d'aviation.
Bousquet (Lucien), administrateur en chef de la France d'outre mer.
Brière (François), ministre plénipotentiaire.
Bujard (Jacques), expert économique d'Etat, secrétaire général adjoint du comité économique interministériel.
Burin des Roziers (Michel), capitaine de vaisseau.
Cathoulic (Ferdinand), général de brigade de gendarmerie.
Charbonniaud (Claude), sous-préfet, détaché au secrétariat général permanent de la défense nationale.
Chenais (Henri), ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de la marine.
Combes (Raymond), ingénieur en chef de 1re classe de l'air.
Corfa (François), contrôleur de 1re classe de l'armée.
Coutant (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des forces armées.
Cruchon (Jacques), contrôleur d'Etat, membre de la mission de contrôle financier des chemins de fer.
Degot (Pierre), ingénieur en chef au corps des mines.
Dondenne (Michel), secrétaire des affaires étrangères.
Ducournau (Paul), colonel d'infanterie.
Dupont (Edouard), colonel des transmissions.
Duval (Bronislas), médecin colonel.
Edel (Robert), colonel d'artillerie.
Emanuelli (Pierre), secrétaire général de la libre entreprise.
Gales (Paul), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau de la protection civile au ministère de l'intérieur.
Gandillot (Jean), professeur agrégé à la faculté des sciences de Paris.
Glaenzer (Robert), directeur de la société Glaenzer-Spiger.
Gonnard (Louis), urbaniste en chef au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.
Hulot (Georges), directeur général de la Société d'études chimiques pour l'industrie et l'agriculture.
Hyronimus (Raymond), docteur en médecine, inspecteur divisionnaire de la santé publique.
Janney (André), directeur général de la société Lip.
Jolly (Gustave), administrateur général de l'inscription maritime.
Jullien (Maurice), intendant militaire de 1re classe.
Lapaume (Raphaël), colonel du génie.
Larroque (Jean), général de brigade des troupes coloniales.
Lausucq (Jean), secrétaire général du syndicat de la mécanique générale.
Lederlin (Claude), président des filatures de l'Est, ingénieur conseil de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.
Le Masson (François), colonel de l'arme blindée et cavalerie.
Lescanne (Jean), colonel d'artillerie.
Maillard (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.
De Marenches (Alexandre), président directeur général de la Générale thermique.
Misset (André), directeur général adjoint de la Société des ciments Lafarge.
Monnier (Jean-Louis), contrôleur général de l'Electricité et du Gaz de France.
De Montesquiou-Fezensac (Pierre), président de coopératives agricoles.
Nardin (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe des fabrications d'armement.
Noguères (Henri), vice-président du syndicat national des agences de presse.
Ollier (Maurice), ingénieur général de 2e classe des télécommunications, directeur des services techniques du S. D. E. C. E.
Paruit (Raymond), colonel d'artillerie coloniale.
Pattou (Pierre), administrateur de 1re classe au secrétariat d'Etat des postes, télégraphes et téléphones.
Pelleterat de Borde (Auguste), colonel d'infanterie.
Pocholle (Georges), ingénieur en chef des télécommunications au secrétariat général permanent de la défense nationale.
Ravail (Jean), inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur.
Ricalens (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Pau.
Robillard (Paul), auditeur au conseil d'Etat.
Saint-Hillier (Bernard), colonel d'infanterie.
Sala (Bernard), ingénieur agronome chef de bureau à l'office national interprofessionnel des céréales.
Schmit (André), directeur des coopératives de messageries de la presse parisienne.
Simon (Frédéric), administrateur civil de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Thille (Aimé), ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur principal à la Société nationale des chemins de fer français.
Thiria (André), ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres, direction des industries chimiques au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.
Thiry (Jean), colonel d'aviation.
Tibor (Alfred), directeur général adjoint de la Mobiloil française.
Vicariot (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées au service des études et des travaux de l'aéroport de Paris.
Vivier (Gustave), capitaine de vaisseau.
De Watteville (Charles), président directeur général de la Société interprofessionnelle des fibres jutières.
Weissgerber (Michel), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale, détaché au ministère de la défense nationale.
Wilmot-Roussel (Jean-Jacques), directeur général adjoint de la Compagnie des transports aériens intercontinentaux.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 4 octobre 1957:

M. le lieutenant-colonel d'infanterie (D. E. M.) Marquez (Hervé-Maurice-Marcel-Charles) est placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre de l'Algérie pour le service des affaires algériennes, à compter du 1er juillet 1956.

M. le lieutenant-colonel d'infanterie (D. E. M.) Marquez (Hervé-Maurice-Marcel-Charles), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre de l'Algérie pour le service des affaires algériennes, est réintégré dans les cadres, à compter du 1er juin 1957.

Par arrêté du 4 octobre 1957, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur à la disposition du ministre de l'Algérie, pour le service des affaires algériennes:

(A compter du 1er avril 1957.)

M. le capitaine d'infanterie Ropars (Joseph-Louis-Mathurin).
M. le lieutenant d'artillerie Le Meilleur (Charles-Auguste-Joachim).
M. le lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie Le Jeune (Jean-Emmanuel).
M. le lieutenant des transmissions (O. R. S. A.) Angousset (Michel-François-Marcel).

(A compter du 15 avril 1957.)

M. le capitaine d'infanterie Dodo (Pierre-Sylvain).

(A compter du 1er mai 1957.)

M. le capitaine des affaires militaires musulmanes Marty (Paul-Lavigerie).
M. le capitaine des affaires militaires musulmanes Pastor (Henri-François).
M. le lieutenant des affaires militaires musulmanes Ragaru (Christian-Joseph).
M. le lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie Molet (Jean-Louis-Emile).
M. le lieutenant de réserve du train Laval (Roger).

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1957:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

II. — Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1957.

Page 9436, 1re colonne, Sergents, au lieu de: « Lohier (Charles), 21 septembre 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 4 avril 1954 », lire: « Lohier (Charles), 21 septembre 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 4 mars 1954 »; au lieu de: « Eymard (Jacques), 19 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, 251/trans. — 27 mars 1954 », lire: « Eymard (Jacques), 14 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, 251/trans. — 27 mars 1954 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Paris (Jean-Marie), 25 juillet 1931, 10e R. M., 261/trans., C. I. A. — 6 mai 1954 », lire: « Paris (Jean-Marie), 25 juillet 1931, Maroc, 261/trans., C. I. A. — 6 avril 1954 »; au lieu de: « Derinck (Louis), 3 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 9 avril 1954 », lire: « Derink (Louis), 3 novembre 1928, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 9 avril 1954 ».

Page 9437, 1re colonne:

C) Spécialistes blindés, *a*) Infanterie coloniale, Sergents, au lieu de: « Mathieu (Victor), 28 février 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 3 septembre 1954 », lire: « Mahieu (Victor), 28 février 1928, 9e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A. — 3 septembre 1954 »; au lieu de: « Peiffert (Robert), 18 mai 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A. — 24 octobre 1954 », lire: « Peiffert (Robert), 18 mai 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée. — 24 octobre 1954 ».

E) Artillerie coloniale, Maréchaux des logis chefs, au lieu de: « Cazeville (Paul), 6 mars 1927, 5e R. M., B. C. S./artillerie. — 24 avril 1954 », lire: « Cazevieille (Paul), 6 mars 1927, 5e R. M., B. C. S./artillerie. — 24 avril 1954 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 14 octobre 1957 portant admission à la retraite (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 14 octobre 1957, M. Laplacette (Léon-Joseph-Marie), receveur particulier des finances à Sens (Yonne), a été admis, à compter du 27 octobre 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 16 octobre 1957 relatif au montant maximum à assurer sur une même tête en matière d'assurance populaire sur la vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance, modifié par la loi du 6 juin 1942,

Décrète:

Art. 1er. — En matière d'assurance populaire sur la vie, le montant maximum qu'il est possible d'assurer sur une même tête, en un ou plusieurs contrats, est fixé à 400.000 F à partir du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 57-1149 du 17 octobre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934, relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1358 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget de l'intérieur pour 1957 de dépenses s'élevant à la somme de cent cinquante millions (150 millions) applicable au chapitre 41-53: « Subvention en faveur de l'Algérie et des populations algériennes ».

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYOT.

Décret du 17 octobre 1957 portant nomination d'un conseiller commercial.

Par décret en date du 17 octobre 1957, M. Laurent (Pierre-Louis-Camille-Alain), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au affaires économiques, est nommé, à compter du 1er août 1957, à l'emploi de conseiller commercial (3e échelon), conformément à l'article 12 du décret susvisé du 19 avril 1950 modifié (6e tour extérieur).

Fonds de concours.

Par arrêté du 5 octobre 1957, il a été ouvert au budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers), pour 1957, des crédits à titre de fonds de concours d'un montant de 291.268.067 F, applicables au chapitre 31-44: « Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses ».

Par arrêté du 5 octobre 1957, il a été ouvert au budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers), pour 1957, des crédits à titre de fonds de concours d'un montant de 169.393.273 F, applicables au chapitre 31-44: « Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses ».

Répartition de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956;
Vu le décret n° 56-1351 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Education nationale, jeunesse et sports);
Vu le décret n° 56-1352 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Charges communes);
Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat,

Arrête:

Art 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) pour 1957, est annulée une somme de 7.100.000 F applicable au chapitre 31-93: « Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au titre du budget de l'éducation nationale pour 1957, un crédit de 7.100.000 F applicable au chapitre 46-11: « Œuvres sociales en faveur des étudiants ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Transferts de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 28 février 1957 portant transfert de crédits du budget de la reconstruction et du logement au budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes) est abrogé.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Reconstruction et logement) pour 1957, une somme de 219.780 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction	159.780.000.000
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	60.000.000.000
Total	219.780.000.000

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Charges communes) pour 1957, des crédits s'élevant à la somme totale de 219.780 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction	159.780.000.000
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	60.000.000.000
Total	219.780.000.000

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan par l'article 3 du présent arrêté, au titre du chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction », une somme de 20.750 millions de francs demeure bloquée en application du décret n° 57-610 du 21 mai 1957.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Commission pour l'attribution de la carte de l'exportateur.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 57-911 du 10 août 1957 instituant une carte de l'exportateur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres suppléants de la commission créée par le décret n° 57-911, instituant une carte de l'exportateur, les hauts fonctionnaires ci-après:

Membres de la commission.	*Suppléants.*
Le président du Crédit national.	M. Herrenschmidt, directeur du Crédit national.
Le commissaire général au plan.	M. Ripert, chargé de mission
Le directeur du Trésor.	M. Saint-Geours, sous-directeur.
Le directeur des finances extérieures	M. Valls, sous-directeur.
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques.	M. Marcille, chef de service.
Le directeur des relations économiques extérieures.	M. Rousseller, chef du service de l'expansion économique.
Le commissaire général à la productivité.	M. Duhamel, commissaire général adjoint
Le directeur de l'office des changes.	M. Jean Cariven, sous-directeur.

Le gouverneur de la Banque de France pourra être suppléé soit par M. Salles, soit par M. Calvet, sous-gouverneurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Commission de contrôle des banques.

Par arrêté du 17 octobre 1957, M. Louis Pommery est nommé membre à la commission de contrôle des banques en qualité de représentant des établissements financiers.

M. Pierre de La Vergne est désigné comme suppléant de M. Pommery à la commission de contrôle des banques.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 12 octobre 1957, sont promus à la 1re classe de leur grade, aux dates ci-après, les contrôleurs d'Etat de 2e classe dont les noms suivent:

M. Pierre Prost, à compter du 1er juillet 1956.

MM. Raoul Danan, Paul Mondoloni, à compter du 1er octobre 1956.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 16 octobre 1957 autorisant l'office national industriel de l'azote à prendre une participation financière dans le capital de la société Azolacq.

Par décret en date du 16 octobre 1957, l'office national industriel de l'azote est autorisé à prendre une participation de 125 millions de francs au capital de la société Azolacq.

Dotations en capital accordées aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;
Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 modifié fixant les statuts des Charbonnages de France;
Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 modifié fixant les statuts des Houillères de bassin;
Vu l'article 110 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;
Vu le décret n° 56-492 du 14 mai 1956 relatif aux dotations en capital attribuées aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin;
Vu l'arrêté du 3 avril 1955 portant octroi de dotations en capital à diverses entreprises nationales;
Vu la délibération du 21 juin 1957 du conseil d'administration des Charbonnages de France proposant une répartition de la dotation en capital entre les Houillères de bassin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dotations en capital accordées aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin sont réparties, sur la proposition du conseil d'administration des Charbonnages de France, de la manière suivante:

	Millions de francs.
Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais	109.000
Houillères du bassin de Lorraine	96.000
Houillères du bassin de la Loire	14.500
Houillères du bassin des Cévennes	26.000
Houillères du bassin de Blanzy	2.400
Houillères du bassin d'Aquitaine	6.000
Houillères du bassin de Provence	4.000
Houillères du bassin d'Auvergne	3.600
Houillères du bassin du Dauphiné	3.500

Art. 2. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur des mines au secrétariat d'Etat à l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M. S. 170-57 en date du 9 octobre 1957, est agréé pour être utilisé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence le « hublot type 62 051 », construit par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 10 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

S'ils sont équipés d'une entrée de câble pour câble sous tube acier, le joint sur le câble devra être assuré par une coulée de matière isolante d'au moins 25 mm de hauteur.

Le présent agrément est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, la surveillance de l'administration des mines.

Par arrêté M. S. 171-57 en date du 9 octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hublot type 62 051 », construit par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

S'ils sont équipés d'une entrée de câble pour câble sous tube acier, le joint sur le câble devra être assuré par une coulée de matière isolante d'au moins 25 mm de hauteur.

Par arrêté MS 172-57 en date du 9 octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hublot type 62051 », construit par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° S'ils sont équipés d'une entrée de câble pour câble sous tube acier, le joint sur le câble devra être assuré par une coulée de matière isolante d'au moins 25 mm de hauteur.

Par arrêté MS 173-57 en date du 10 octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « prolongateur à une fiche 200 A - 600 V », composé d'une fiche même type FM GM 200 H 5 et d'une fiche femelle type FF GM 200 H 5, construit par la Compagnie générale d'électricité, branche Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les deux parties assemblées ne dépasse pas 0,5 mm.

Le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation, même quand ces fiches pilotes se trouvent mises en contact avec une terre.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-1150 du 18 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'intégration des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles en Algérie dans les corps métropolitains homologues.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'Algérie, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi du 20 septembre 1947 relative au statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, modifié et complété par le décret n° 53-861 du 17 septembre 1953 et par le décret n° 57-535 du 25 avril 1957;

Vu le décret n° 57-1065 du 28 septembre 1957 relatif aux services de l'agriculture en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs des services agricoles de l'Algérie forment avec les ingénieurs des services agricoles de la métropole un corps unique de fonctionnaires régi par les dispositions du décret susvisé du 25 avril 1957.

Les ingénieurs des travaux agricoles de l'Algérie forment avec les ingénieurs des travaux agricoles de la métropole un corps unique de fonctionnaires régi par les dispositions du titre II du décret susvisé du 4 mai 1951 modifié.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture affecte en Algérie, en accord avec le gouverneur général de l'Algérie, les ingénieurs des services agricoles et les ingénieurs des travaux agricoles nécessaires au fonctionnement des services de l'agriculture en Algérie.

Les mutations de ces personnels d'Algérie en métropole sont prononcées dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce, à l'égard des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles affectés en Algérie, les attributions suivantes:

1° Il procède aux affectations à l'intérieur de l'Algérie;
2° Il prononce les mutations dans l'intérêt du service et pour convenances personnelles à l'intérieur de l'Algérie;
3° Il accorde les congés de toute nature;
4° Il exerce le pouvoir de suspension et prononce l'avertissement et le blâme.

Art. 4. — Un arrêté pris après avis du gouverneur général de l'Algérie instituera en Algérie des commissions administratives paritaires locales qui fonctionneront dans les conditions fixées par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié. Elles seront notamment compétentes pour donner un avis sur celles des décisions prises en application de l'article précédent qui, par leur nature, doivent être soumises aux commissions administratives paritaires.

Art. 5. — Les ingénieurs des services agricoles appartenant, à la date de publication du présent décret, au corps régi par le titre Ier de l'arrêté gubernatorial du 23 octobre 1952 seront intégrés dans le corps métropolitain des ingénieurs des services agricoles selon les modalités fixées par le chapitre IV du décret susvisé du 25 avril 1957.

Les ingénieurs des travaux agricoles appartenant à la même date au corps régi par le titre II de l'arrêté gubernatorial susmentionné seront intégrés dans le corps métropolitain des ingénieurs des travaux agricoles avec le grade, la classe, l'échelon et l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur ancien corps.

Art. 6. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'Algérie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Comité permanent de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Par arrêté du 8 octobre 1957:

Sont nommés membres du comité permanent de la commission supérieure des prestations familiales agricoles les membres ci-après désignés de ladite commission:

En qualité de représentant du conseil d'Etat.

M. Join-Lambert, conseiller d'Etat.

En qualité de représentant de la cour des comptes.

M. du Pontavice, conseiller référendaire.

En qualité de représentants de la mutualité sociale agricole.

M. Lefeuvre, président de la caisse de la Loire-Atlantique.
M. Ravel, vice-président de la caisse de l'Hérault.
M. Laur, vice-président de la caisse de l'Aveyron.
M. Moreau, directeur général de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

En qualité de représentant des familles.

M. Lerov, administrateur de l'Union nationale des associations familiales.

En qualité de représentant des exploitants agricoles.

M. Collet.

En qualité de représentant des salariés agricoles.

M. Van Lede (C. F. T. C.).

En qualité de représentant du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Doublet, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

En qualité de représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. Desmottes, directeur adjoint de la population et de l'entr'aide.

En qualité de représentants du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Le directeur du budget ou son représentant.
M. Termens, administrateur civil à la direction générale des impôts.
M. Rey, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.
M. Gely, chef de service à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

En leur qualité de fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.
M. Charrier, sous-directeur de la mutualité agricole.

Sont nommés membres suppléants pour remplacer, le cas échéant, les représentants:

De la mutualité sociale agricole.

M. Charvolin, administrateur de la caisse du Rhône.
M. Bidau, vice-président de la caisse des Basses-Pyrénées.
M. La Fay, président de la caisse de Saône-et-Loire.
M. de Warren, directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Des familles.

M. Lange, administrateur de l'Union nationale des associations familiales.

Des exploitants agricoles.

M. de Vilton.

Des salariés agricoles.

M. Neau (C. G. T.).

Du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Grimaud, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale.

Du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. Ceccaldi, administrateur civil à la direction générale de la population et de l'entraide.

Du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Malan, administrateur civil à la direction générale des impôts.
M. Pepin, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.
M. Rapidel, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

La présidence du comité permanent est assurée par M. Baurens, député du Gers, vice-président de la commission supérieure. En cas d'empêchement de M. Baurens, M. Bonjean, président de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, vice-président suppléant de la commission supérieure, assurera la présidence du comité permanent.

Le présent arrêté prend effet au 1er octobre 1957.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Remboursement par l'Etat des frais d'établissement des dossiers dans la reconstruction des biens endommagés par faits de guerre.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment ses articles 39 et 40;

Vu la loi du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Vu le décret n° 50-182 du 3 février 1950 relatif à l'intervention des architectes, agents et techniciens dans la reconstruction des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers, et notamment son article 20,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont remboursés par l'Etat, dans la limite fixée ci-après, ceux des frais visés au troisième alinéa de l'article 20 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 qui concernent l'établissement et la transcription des actes précisant l'étendue des droits de propriété des sinistrés sur les immeubles collectifs soumis au régime de la copropriété et édifiés par les associations syndicales et les coopératives de reconstruction en remploi des indemnités de dommages de guerre de leurs adhérents:

a) Rémunération des notaires: remboursement de leurs honoraires égal à:

0,50 p. 100 du coût des locaux soumis à un même règlement de copropriété, jusqu'à 50 millions;

0,375 p. 100 de ce coût, pour la partie dépassant 50 millions;

b) Rémunération des conservateurs des hypothèques, remboursement des salaires que les conservateurs sont autorisés à recevoir pour ces actes.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique, adjoint au directeur de cabinet,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Circulaire du 16 octobre 1957 relative à la publicité des droits réels pour les titres de propriété des immeubles collectifs construits par les groupements de reconstruction.

Circulaire abrogée par la présente circulaire:

55-167 du 23 décembre 1955.

Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire:

51-105 du 6 juin 1951;
55-84 du 3 juin 1955.

I. — La réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (*Journal officiel* du 7 janvier 1955) a mis en évidence la nécessité de certaines mesures en ce qui concerne les titres de propriété et la remise aux sinistrés des immeubles collectifs construits pour le compte de leurs adhérents par les groupements de reconstruction. Les instructions qui vous ont été données précédemment au sujet des immeubles préfinancés, par circulaires 51-105 et 55-84 en particulier, doivent être modifiées sur certains points: des directives sont, en outre, nécessaires pour la rédaction des actes relatifs aux immeubles collectifs édifiés par les groupements de reconstruction et financés sur les crédits des dommages de guerre.

L'ensemble de ces instructions correspond à celles que la direction générale des impôts donne par ailleurs à ses services locaux (conservation des hypothèques) (annexe V) et aux règles générales sur la publicité foncière telles qu'elles sont résumées dans l'exposé des motifs du décret: celui-ci concerne essentiellement la création du fichier immobilier par les conservateurs des hypothèques, l'inscription obligatoire des diverses charges hypothécaires (à quelques rares exceptions près), l'assimilation par conséquent, à part ces exceptions, des privilèges aux hypothèques, en ce qui concerne le rang, qui dépend de la date d'inscription, enfin la nécessité de dresser en la forme authentique tous les actes sujets à publicité : actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de droits réels, règlements de copropriété, etc. Le décret fixe également les énonciations qui sont indispensables en ce qui concerne la désignation des immeubles (nature, situation, contenance, désignation cadastrale) et l'identification des personnes (nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance et profession, nom du conjoint), certains des éléments de cette identification devant être certifiés sur le document déposé en vue de la publicité (décret du 4 janvier 1955, art. 5 et 6, alinéa 2).

La présente circulaire a pour objet de définir et de préciser les règles qui devront, en conséquence, être suivies pour permettre de remettre aux sinistrés attributaires de tout ou partie d'immeubles collectifs reconstruits par les groupements de reconstruction, des titres de propriété valables et non sujets à contestation.

II. — Principes généraux

Même lorqu'il s'agit d'immeubles préfinancés, l'attribution et la remise aux sinistrés des constructions et ouvrages édifiés par les groupements de reconstruction, ne constituent pas une mutation de propriété et les actes qui les constatent doivent être considérés comme présentant un caractère déclaratif.

Le groupement est un mandataire agissant pour le compte des créanciers de dommages de guerre. Même lorsqu'il s'agit d'immeubles préfinancés les bâtiments, de même que le terrain, deviennent la propriété des sinistrés mandants; ils se substituent, dans le patrimoine des intéressés, aux créances de dommages de guerre; l'acte constatant l'attribution et la remise à un sinistré présente, par conséquent, un caractère déclaratif et non translatif. Quant aux bâtiments ou parties de bâtiments qui n'auraient pas d'attributaires, ils devront être attribués à l'Etat. Il est alors indispensable que le terrain correspondant (ou la quote-part de propriété du terrain correspondant) lui soit cédé par l'association syndicale de remembrement, de telle sorte que l'Etat se trouve, dans ce cas, placé dans la même situation que les autres copropriétaires.

Vous remarquerez que, sur ces différents points, les dispositions de la circulaire 55-84 sont confirmées et, d'autre part, que la situation juridique des immeubles *collectifs* préfinancés est la même que celle des autres immeubles *collectifs* construits à l'aide des crédits de dommages de guerre; les différences accessoires qui subsistent se reflètent dans les actes de remise, comme il sera indiqué ci-après, *mais, dans tous les cas, le groupement intervient comme mandataire pour l'exécution des travaux et pour l'emploi des indemnités.* Pour les immeubles construits à l'aide des avances du compte spécial, les rapports entre le groupement et l'Etat qui a préfinancé les immeubles s'analysent, quant à eux, comme ceux d'un débiteur et d'un créancier.

III. — Constatation des droits de propriété

Les droits de propriété de l'attributaire d'une fraction d'immeuble collectif (1) sont constatés dans deux séries de documents:

Les uns ayant pour objet le terrain correspondant à l'immeuble;
Les autres concernant la construction proprement dite.

1° *Propriété du sol.*

Il n'est pas possible de reconnaître à un attributaire la propriété d'une ou plusieurs parties des bâtiments, si le choix de cet attributaire n'a pas été définitivement arrêté et ses droits sur le terrain établis par l'association syndicale de remembrement, en application de la législation en vigueur en matière de remembrement. Dans le déroulement des opérations qui aboutissent à la délivrance du « titre de propriété », celles qui ont pour objet le terrain, doivent donc, si elles ne sont pas préalables, être nécessairement concomitantes à celles qui concernent l'attribution des parties construites.

Les droits de l'attributaire sur le terrain sont, suivant l'état d'avancement des opérations de remembrement, établis par l'un des trois documents ci-après:

1) *Par l'arrêté de clôture* (arrêté ministériel ou arrêté préfectoral suivant l'importance de l'association de remembrement). Il suffit alors que les documents concernant les parties construites contiennent une référence expresse à l'arrêté de clôture de remembrement lequel désigne l'attributaire et lui transfère la propriété de la quote-part de terrain correspondant aux parties construites;

(1) S'agissant des immeubles préfinancés attribués entièrement à un même sinistré par conséquent non soumis au régime de la copropriété, la propriété de l'attributaire sur l'immeuble construit dérive, en vertu de la théorie de l'accession, de son droit de propriété sur le sol, établi par l'acte concernant ce dernier. *Il y a lieu dans ce cas pour le groupement, de dresser un acte de reddition de mandat qui a simplement la valeur d'un quitus donné par le sinistré mandant au groupement mandataire;* cet acte n'a donc pas à revêtir la forme authentique, ni à être publié au bureau des hypothèques.

2) A défaut d'arrêté de clôture, *par l'arrêté d'attribution provisionnelle* prévu à l'article 2 de la loi du 16 mai 1946 qui a modifié et complété l'article 24 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941. Cet arrêté d'attribution provisionnelle a le même effet translatif de propriété que l'arrêté de clôture;

3) A défaut d'arrêté de clôture ou d'arrêté d'attribution provisionnelle, *par l'arrêté d'attribution globale indivise* prévu par le C. G. n° 57-80 du 16 octobre 1957, lequel attribue aux copropriétaires du ou des bâtiments la propriété indivise du terrain correspondant à ces bâtiments. Cet arrêté désigne nommément les copropriétaires susdits mais n'énonce pas la répartition entre eux des quotes-parts de propriété du terrain.

Dans les constructions préfinancées (1), il arrive que certains lots ne sont pas encore affectés, alors que les attributaires des lots déjà affectés manifestent le désir légitime de se voir remettre sans tarder leurs titres de propriété. Dans ce cas, l'arrêté constatant l'attribution du sol (arrêté de clôture, arrêté d'attribution provisionnelle ou arrêté d'attribution globale indivise) mentionnera l'Etat parmi les copropriétaires à désigner nommément, attribution du sol lui étant faite à concurrence d'un nombre de parts correspondant aux attributaires non encore connus.

2° *Propriété des bâtiments.*

Le groupement de reconstruction réunira les différents éléments relatifs aux bâtiments, aux ouvrages de superficie ainsi qu'aux terrains, et qui sont nécessaires pour l'établissement des actes notariés. Ces actes, auxquels le groupement sera partie *en sa seule qualité de mandataire*, sont:

1) L'acte (règlement de copropriété ou état descriptif de division des parties privatives et communes [2]), qui contient la désignation du terrain devant demeurer dans l'indivision entre les copropriétaires de parts divises, ainsi que la description, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, des lots, c'est-à-dire des diverses parties susceptibles de faire l'objet de propriété divise, et quotes-parts de propriété indivise dans les parties communes qui se rattachent à ces parties divises;

2) Les actes de remise:

Constatant l'attribution, à chacune des personnes (ou indivisions) pour le compte desquelles la construction a été édifiée, d'un (ou plusieurs) des lots définis par le règlement de copropriété ou l'état descriptif de division;

Précisant que ce lot (ou ces lots) représente le remploi des indemnités de dommages de guerre investies dans sa construction et que ce remploi a été fait en exécution du mandat donné par les intéressés au groupement.

Ces actes de remise sont différents selon qu'il s'agit d'immeubles préfinancés ou non.

a) *Immeubles préfinancés.* — La convention type, annexée à la circulaire n° 55-84 par la note OTG/2-4740 du 31 août 1955, pour les immeubles préfinancés, correspond à cet acte de remise; mais les considérations qui précèdent imposent d'apporter à son libellé des modifications dont la principale provient du fait que les actes de remise doivent être publiés (article 28 du décret du 4 janvier 1955) à la diligence du notaire rédacteur (article 32 du même décret). Ce n'est que dans le cas de dation en payement à l'Etat qu'interviendront des actes administratifs dont le modèle est donné en annexe (n° IV).

Un modèle modifié de convention type figure en annexe (n° II) à la présente circulaire. C'est ce modèle — et ce modèle seul — qui devra être utilisé désormais.

b) *Immeubles collectifs non préfinancés.* — L'acte de remise à passer pour les immeubles collectifs non préfinancés n'est pas très différent de celui visé ci-avant. Il s'en différencie cependant et il a été jugé nécessaire d'en donner également un modèle en annexe (annexe n° III).

(1) Si, exceptionnellement, une situation analogue venait à se présenter dans des immeubles collectifs non préfinancés, il y aurait lieu de saisir du problème le service central.

(2) Un projet de décret modifiant le décret du 4 janvier 1955 est actuellement à l'étude, en vue de rendre obligatoire la publication de cet « état descriptif de division » qui correspond à la partie des règlements de copropriété visée à l'article 71 du décret du 14 octobre 1955 et concernant la description et la désignation des lots d'un immeuble divisé entre plusieurs titulaires de droits réels.

S'il n'est pas contenu dans un règlement de copropriété, l'état descriptif de division doit faire l'objet d'un acte spécialement dressé à cet effet.

En tout état de cause, la publication du règlement de copropriété ou de l'état descriptif de division doit intervenir avant l'exécution de toute formalité intéressant une partie d'immeuble divisé entre plusieurs titulaires de droits réels, quelle que soit l'époque de la division.

IV. — Intervention des notaires et des conservateurs des hypothèques.

C'est l'intervention du notaire qui conférera à l'acte de remise et au règlement de copropriété (ou à l'état descriptif de division) le caractère authentique indispensable; cet officier public sera donc appelé à contrôler les indications des sinistrés concernant leurs droits de propriété. Il aura à sa disposition les éléments que vous aurez déjà recueillis antérieurement, à l'occasion des décisions relatives aux indemnités, ou, des décisions de mutation ou de transferts. Dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 et à l'article 38 du décret du 14 octobre 1955, le notaire certifiera l'identité des attributaires. Il veillera à la concordance des énonciations relatives à la désignation des terrains, portées, d'une part, dans ces actes, d'autre part, dans les actes antérieurement publiés (arrêté de clôture, arrêté d'attribution globale indivise...). Enfin, il fera publier les règlements de copropriété (ou états descriptifs de division) et les actes de remise.

Si des autorisations de transfert sur l'immeuble collectif en question, ou des cessions d'indemnité, ont déjà été publiées avant même la réception provisoire des travaux, il faut que le conservateur des hypothèques puisse aisément les rapprocher des nouveaux actes, afin d'être en mesure de renseigner utilement les tiers sur la situation juridique de l'immeuble reconstruit (et notamment sur les charges susceptibles de le grever à la suite de reports effectués en application de l'article 35 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946). Les actes de remise doivent donc donner tous les renseignements qui rendront possible ce rapprochement, c'est-à-dire, indépendamment de la désignation du propriétaire sinistré (ou du cessionnaire en cas de cession d'indemnités de dommages de guerre) qui figure obligatoirement dans les actes (cf. *supra*), la désignation du terrain de départ et du terrain d'accueil, *telle qu'elle figurait* dans le document publiant l'autorisation de transfert ou la cession d'indemnité (1).

V. — Prise en charge des frais d'intervention des notaires et des conservateurs des hypothèques

L'Etat prend en charge les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 1er octobre 1957. Cet arrêté a été pris en application des dispositions de l'article 20, dernier alinéa du décret n° 50-183 du 3 février 1950 et les dépenses dont il s'agit sont considérées comme frais de constitution du dossier; elles s'ajoutent à l'indemnité.

Le tarif de remboursement des honoraires des notaires est dégressif suivant le coût de l'ensemble des locaux faisant l'objet d'un même règlement de copropriété. Il convient donc de procéder de la façon suivante pour déterminer la somme remboursable à chaque sinistré:

a) Additionner les honoraires dégressifs et les salaires des conservateurs des hypothèques pour l'ensemble des locaux compris dans le règlement de copropriété;

b) Déterminer le rapport de ce total au coût de construction (2) de l'ensemble desdits locaux: c'est le taux de remboursement;

c) Appliquer le taux de remboursement ainsi déterminé à la part de chaque sinistré dans la reconstruction.

VI. — Régime fiscal

Vous trouverez en annexe VI copie d'une note de la direction générale des impôts précisant le régime applicable en matière de droits d'enregistrement.

VII. — Dispositions transitoires concernant la remise des titres de propriété des constructions

Les opérations intervenues antérieurement à la publication de la présente circulaire devront être régularisées dans les conditions suivantes:

1° *Immeubles collectifs préfinancés.*

a) Si l'attribution n'a pas été constatée par une convention provisoire d'affectation, il sera établi une convention de remise conforme à la nouvelle réglementation;

b) Si l'attribution a été constatée par une convention provisoire d'affectation, mais sans que la dation des lots à l'Etat, en payement de ses avances, soit encore intervenue (circulaire n° 51-105 du 6 juin 1951), il sera également établi une convention de remise conforme aux dispositions nouvelles;

c) Si l'attribution a été constatée par une convention provisoire d'affectation et si les lots ont déjà été donnés à l'Etat en payement de ses avances, l'opération sera régularisée dans les conditions pré-

(1) Une circulaire spéciale vous donnera des instructions sur la publicité à donner aux autorisations de transfert et de mutation. *Il est d'ores et déjà rappelé, à toutes fins utiles, que, dans le cas où l'autorisation de transfert ou l'acte de cession de l'indemnité n'aurait pas été publié, cette publicité devrait être requise, au plus tard en même temps que celle de l'acte.*

(2) Toutes dépenses confondues.

vues par la circulaire 51-105 du 6 juin 1951, au moyen d'un acte administratif portant cession par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à l'attributaire.

2° *Immeubles collectifs non préfinancés.*

Dans ce cas, l'attribution de lots n'ayant pas été constatée, par hypothèse, au moyen d'un titre quelconque, il sera établi une convention de remise conforme à la nouvelle réglementation, quelle que soit la date de prise de possession effective par l'attributaire.

3° *Personne au nom de laquelle est constatée la remise de lots dans un immeuble collectif*

La convention de remise (1) de lots dans un immeuble collectif, préfinancé ou non, sera établi au nom du sinistré mandant (2), membre du groupement.

Dans le cas où un sinistré aurait cédé, non pas sa créance de dommages de guerre, mais ses droits à l'attribution d'un lot mis à sa disposition, ou édifié pour son compte, un acte « déclaratif » spécial devrait, en outre, être établi à la diligence dudit sinistré ou de ses ayants cause en vue de constater, au résultat de la cession, la situation actuelle du droit de propriété. La publicité dudit acte sera requise en même temps que celle de la convention de remise.

VIII. — Les dispositions qui précèdent doivent permettre l'exercice des droits de chacun, y compris la revente des immeubles. Il est donc essentiel que l'application de la présente circulaire soit faite dans les délais les plus brefs et qu'en particulier les arrêtés d'attribution globale indivise des terrains soient pris rapidement chaque fois que le recours à la procédure normale (clôture ou attribution provisionnelle) ne peut être appliquée, de façon à ne pas retarder l'établissement des règlements de copropriété (ou des états descriptifs de division) et des actes de remise.

En toute hypothèse, pour les immeubles dont les propriétaires ont pris possession avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, le règlement de copropriété (ou l'état descriptif de division) devra être publié lors de la première revente ou inscription de droits réels à la diligence du copropriétaire intéressé.

BERNARD CHOCHOY.

NOTE. — Les annexes suivantes citées dans la présente circulaire seront publiées au recueil de textes du ministère de la reconstruction et du logement:

Annexe I. — Etat descriptif de division.
Annexe II. — Convention de remise à un sinistré de fractions d'immeuble collectif préfinancé.
Annexe III. — Convention de remise à un sinistré de fractions d'immeuble collectif non préfinancé.
Annexe IV. — Convention type de cession par l'Etat à un sinistré de fractions d'immeuble collectif.
Annexe V. — Circulaire de la direction générale des impôts à l'intention des conservateurs des hypothèques.
Annexe VI. — Note de la direction générale des impôts sur le régime fiscal.

Circulaire du 16 octobre 1957 relative à l'attribution des terrains aux associés à l'issue des opérations de remembrement.

Circulaire abrogée par la présente circulaire:
C. G. 55-167 du 23 décembre 1955.
Circulaires modifiées par la présente circulaire:
Néant.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les directeurs des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, Messieurs les commissaires au remembrement.

La présente circulaire a pour objet de confirmer aux associations syndicales de remembrement les directives qui, sur un plan pratique, leur ont été données pour l'établissement, après remembrement, des actes translatifs de propriété qui ont pour objet soit les nouvelles parcelles, soit une quote-part dans la propriété de ces parcelles nouvelles, lorsqu'elles supportent des immeubles collectifs attribués en copropriété à plusieurs propriétaires.

Il est rappelé, tout d'abord, que c'est l'article 21 de la loi n° 3087 des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 qui constitue le fondement légal de l'attribution aux associés après remembrement « soit d'un terrain, soit d'une part indivise dans la propriété d'un terrain dont le prix est fixé par le ministre de la reconstruction et du logement et porté au débit du compte du propriétaire.

Sur la base de ce texte, les attributions de propriété après remembrement sont faites aux associés syndicaux dans les conditions suivantes:

1° *Clôture totale des opérations.*

Après achèvement de la procédure d'instruction du projet de remembrement l'arrêté de clôture est dressé dans les formes précisées à l'annexe n° 1 ci-jointe. Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946 relatif au fonctionnement des associations syndicales, cet arrêté de clôture opère le transfert de propriété de la parcelle ou de la part indivise de terrain, de l'association syndicale au propriétaire, membre de l'association.

2° *Clôture portant sur une partie des terrains soumis à remembrement* (dite clôture partielle).

Dans bien des cas encore, et notamment dans les grandes villes où la reconstruction en copropriété a posé des problèmes délicats, il ne saurait être envisagé d'attendre l'achèvement de toutes les opérations de redistribution pour provoquer un arrêté unique de clôture. La pratique qui a été autorisée, et qui consiste à admettre des arrêtés de clôture portant sur des parties du territoire syndical, doit être maintenue.

Il est néanmoins recommandé de ne pas fragmenter à l'extrême le projet de remembrement et de faire porter les arrêtés de clôture partiels sur des ensembles homogènes aussi étendus que possible.

Ces arrêtés de clôture sont dressés dans les formes précisées à l'annexe n° 2.

3° *Attributions provisionnelles.*

L'article 21 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifié par l'article 2 de la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 29 novembre 1952 autorise les associations syndicales de remembrement à procéder avant la clôture à des attributions provisionnelles de terrains au profit d'associés bénéficiant d'une priorité pour la reconstruction.

L'arrêté d'attribution provisionnelle a les mêmes effets translatifs de propriété qu'un arrêté de clôture. Il est dressé dans les formes indiquées à l'annexe 3.

Il a été fait une large application de cette facilité dans certaines associations. Il est recommandé aujourd'hui de n'y recourir que dans les cas où il y a urgence à le faire car il est préférable que les associations portent tout leur effort sur l'établissement des dossiers de clôture (totaux ou partiels), au lieu de l'éparpiller.

4° *Attribution globale indivise.*

Lorsque après l'enquête publique et, le cas échéant, après le règlement des contestations relatives au parcellaire et au choix des attributaires, des associés vous auront fait connaître leur désir de procéder dans un délai très court à l'aliénation, à l'affectation hypothécaire ou d'une façon générale à tout acte de disposition concernant les parties de l'immeuble collectif (en fait, les appartements ou les locaux commerciaux) qu'il est, en définitive, envisagé de leur attribuer en copropriété, vous devrez examiner immédiatement, compte tenu de l'avancement des travaux de remembrement, s'il paraît possible et souhaitable de procéder à la clôture totale ou partielle des opérations de remembrement dans l'îlot considéré. Si ces opérations requièrent un temps incompatible avec le légitime désir de l'associé de disposer de son titre de propriété, il y aura lieu d'attribuer globalement le terrain à l'ensemble des copropriétaires nommément désignés. A noter que si dans un immeuble préfinancé certains appartements ne sont pas attribués, c'est l'Etat (S. E. R. L.) qui sera porté attributaire (cf. C. G. n° 57-81 du 16 octobre 1957). L'attribution globale indivise a lieu par arrêté dans les formes indiquées à l'annexe n° 4.

L'attribution globale indivise ne s'accompagne à ce stade d'aucun calcul des quotes-parts de chacun des copropriétaires dans la propriété du sol. L'arrêté se borne seulement à mentionner que ce calcul et celui des valeurs correspondantes à ces quotes-parts seront effectués ultérieurement par l'association syndicale de remembrement.

Il va de soi que lorsque l'association syndicale aura procédé à ces calculs, elle devra les notifier aux copropriétaires afin de les mettre à même d'exercer, s'ils le jugent nécessaire, un recours devant la commission spéciale de remembrement. Lorsque cette dernière aura statué, l'acte fixant les quotes-parts, leurs valeurs et les soultes sera établi dans les formes fixées à l'annexe 5.

Vous devrez faire publier ces arrêtés d'attribution globale indivise dans les mêmes conditions que les arrêtés de clôture.

BERNARD CHOCHOY.

NOTE. — Les annexes citées dans la présente circulaire seront publiées au Recueil de textes du ministère de la reconstruction et du logement.

---

(1) Il doit en être de même pour l'acte administratif de cession par l'Etat régularisant une convention provisoire d'affectation antérieure (cf. supra VI 1° § C).

(2) Dans le cas où une cession d'indemnité de dommages de guerre a été régulièrement autorisée au sens de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, le *cessionnaire doit être considéré comme étant le « mandant » membre du groupement.*

Commission permanente du haut conseil de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 15 octobre 1957, sont désignés pour trois ans, comme membres de la commission permanente:

1° *En qualité de maires.*

MM.

Bechard, sénateur, maire d'Alès.

Berrurier, maire de Mesnil-Saint-Denis, conseiller général de Seine-et-Oise, secrétaire général adjoint de l'association des maires de France.

Terre, maire de Troyes, président du conseil général de l'Aube.

2° *Au titre de personnalités qualifiées en raison de leur compétence.*

MM.

Auzelle, urbaniste.

Chappis, urbaniste.

Chauvel, inspecteur général des beaux-arts.

Dumont, président de la chambre de commerce de Paris, président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce de France.

Duvaux, président du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Julliard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

Leroy, membre du Conseil économique, président du comité national de l'habitat rural.

Lévêque, président du conseil municipal de Paris, conseiller général de la Seine.

Le Docteur Schaffner, conseiller général, maire de Lens, médecin chef de l'hôpital de Lens, membre de la section scientifique du comité national de la tuberculose.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 octobre 1957 portant création à l'université de Toulouse d'un institut d'art préhistorique.

Par décret en date du 14 octobre 1957, est approuvée la délibération en date du 27 juin 1956 du conseil de l'université de Toulouse portant création d'un institut d'art préhistorique.

Décret du 14 octobre 1957 portant création d'un centre d'apprentissage public masculin à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 14 octobre 1957, un centre d'apprentissage masculin est créé à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), à compter du 1er octobre 1957.

Décret du 16 octobre 1957 portant création d'un institut d'étude du développement économique et social à l'université de Paris.

Par décret en date du 16 octobre 1957, est approuvée la délibération en date du 8 juillet 1957 du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut d'étude du développement économique et social.

Décret n° 57-1151 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, notamment son article 8 ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi »;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Buts et moyens d'action.

Art. 1er. — L'établissement public dit Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (ci-après dénommé B. U. S.) est chargé d'accomplir les tâches prévues à l'article 2 de la loi susvisée, et notamment:

1° De recueillir, en liaison avec les départements ministériels intéressés, d'interpréter, de publier et de diffuser les statistiques et la documentation scolaires et universitaires nécessaires à l'orientation de la jeunesse, notamment les statistiques relatives aux effectifs scolaires et la documentation relative au régime des études, des examens et concours;

2° De recueillir, en liaison avec les représentants des professions et des administrations intéressées, d'interpréter, de publier et de diffuser la documentation relative aux différents métiers et professions, à leur réglementation et à leurs conditions d'accès;

3° De recueillir auprès des départements ministériels intéressés, de publier et de diffuser les statistiques et la documentation générale sur le marché du travail nécessaires à l'orientation de la jeunesse;

4° De poursuivre la recherche, l'expérimentation et l'application des méthodes d'orientation scolaire susceptibles d'être utilisées pour aider les élèves et étudiants des établissements du niveau de l'enseignement du second degré et de l'enseignement supérieur dans le choix de leur études et, ultérieurement, de leur spécialisation professionnelle;

5° De prendre toutes dispositions utiles afin d'aider les jeunes diplômés dans la recherche d'une situation, de faciliter leur installation, de participer à leur placement par l'établissement de liaisons avec les services de la main-d'œuvre du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

6° De faire connaître, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, les concours organisés par les administrations publiques et d'aider à l'amélioration du recrutement de ces administrations;

7° De collaborer, le cas échéant, à l'activité d'organismes analogues en tous pays.

Art. 2. — Les moyens d'action du B. U. S. comprennent notamment:

1° L'édition de publications de documentation telles que monographies professionnelles ou scolaires, guides des carrières, revues de documentation, bulletins d'information, etc.;

2° L'organisation, dans les différents établissements d'enseignement, de conférences de documentation sur les métiers et professions et sur la préparation à ces métiers et professions;

3° Plus généralement, la diffusion par tous les moyens appropriés: radiodiffusion, télévision, cinéma, presse, etc., des informations qu'il a mission de communiquer au public.

Dans chaque établissement d'enseignement public, un professeur est désigné comme délégué du B. U. S. et est chargé d'appeler l'attention des élèves sur le problème du choix des études et de la profession et de leur donner une première documentation.

Des professeurs des établissements d'enseignement privé peuvent être désignés également, sur proposition du directeur de l'établissement, comme délégués du B. U. S.

TITRE II

Composition du conseil d'administration.

Art. 3. — Le conseil d'administration est composé des trente-trois membres prévus à l'article 3 de la loi du 8 avril 1954.

Le président peut appeler à participer aux travaux du conseil avec voix consultative toute personne dont il paraît opportun de s'assurer le concours pour une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le président est nommé pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Art. 5. — Les trois représentants du Parlement, membres du conseil d'administration, sont désignés, pour la durée de leur mandat, par l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 6. — Les trois délégués du personnel, membres du conseil d'administration, sont désignés pour trois ans, au scrutin secret et à la représentation proportionnelle, par le per-

sonnel du B. U. S. parmi ceux de ses membres en fonctions depuis un an au moins. Les listes doivent comprendre obligatoirement un représentant de chacune des catégories du personnel (encadrement, application, exécution).

Art. 7. — Les représentants des associations mentionnées à l'article 3 de la loi du 8 avril 1954 sont désignés, pour une durée de trois ans, par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur proposition de ces associations.

Art. 8. — Toute vacance survenant par suite de démission ou de décès ou résultant de la perte par un membre du conseil de la qualité au titre de laquelle il siège, doit être comblée dans un délai de trois mois.

Le mandat des membres élus ou désignés dans ces conditions expire à la date où aurait expiré celui du membre remplacé.

Les membres sortants peuvent être investis d'un nouveau mandat.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 9. — Sont obligatoirement convoqués aux réunions du conseil d'administration: le directeur, le contrôleur financier et l'agent comptable.

Le directeur ou son représentant assiste avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration, sauf quand il est statué sur ses comptes et rapports.

Le contrôleur financier a entrée à toutes les séances du conseil d'administration; il est entendu chaque fois qu'il le requiert.

L'agent comptable assiste aux délibérations avec voix consultative.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Titre III

Attributions du conseil d'administration, du directeur et de l'agent comptable.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère sur les questions qui sont de sa compétence aux termes du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ou par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou qui sont inscrites à l'ordre du jour par son président.

Il exerce notamment les attributions suivantes:

1° Il détermine le programme d'action de l'établissement dans le cadre des missions définies à l'article 1er ci-dessus;

2° Il délibère sur les mesures générales concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement aux échelons national, régional et local;

3° Il donne son avis sur la nomination du directeur de l'établissement et des directeurs régionaux.

Le directeur lui soumet, chaque année, un rapport sur l'activité de l'établissement.

Art. 12. — Doivent être approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

Le budget et ses modifications;

Le compte financier.

En dehors des cas où les lois et règlements exigent leur approbation par une autorité supérieure, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires à l'expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi du procès-verbal au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sauf opposition de l'un ou l'autre de ces ministres. En cas d'urgence, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan peuvent viser une délibération pour exécution immédiate.

Art. 13. — Le directeur de l'établissement est nommé pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et exerce les attributions prévues par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et dans les conditions prévues par les textes réglementaires, il engage le personnel dont la nomination n'est pas réservée à une autre autorité.

Il établit chaque année un rapport d'ensemble sur l'activité de l'établissement. Ce rapport est transmis au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Le directeur est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires du B. U. S. dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à l'exception de l'agent comptable.

Art. 14. — Un agent comptable, préposé aux opérations de recettes et de dépenses est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Il exerce les attributions et est astreint aux obligations fixées par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

Il est placé sous l'autorité du directeur. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion et reçoit du ministre des finances, des affaires économiques et du plan des directives concernant la partie de son service engageant sa responsabilité propre de comptable public.

Titre IV

Sections régionales et sous-sections.

Art. 15. — Une section régionale, qui prend le titre de centre régional du B. U. S., fonctionne au siège de chaque académie.

Chacune d'elles est chargée d'assumer, dans le cadre de l'académie, les missions définies à l'article 1er ci-dessus et d'exécuter, en ce qui la concerne, le programme déterminé par le conseil d'administration.

Art. 16. — Il peut être créé dans les villes du ressort de l'académie, sur proposition du directeur régional et après avis du comité de direction du centre régional et du conseil d'administration, des sous-sections dépendant de la section régionale, et prenant le titre de centre local du B. U. S.

Les conditions de fonctionnement de ces sous-sections, qui n'auront pas d'attributions propres, seront déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 17. — Le comité de direction du centre régional est placé sous la présidence du recteur de l'académie ou de son représentant.

Il comprend, outre le président:

Les doyens des facultés et, en l'absence de facultés de médecine ou de pharmacie, un directeur d'une école de médecine ou de pharmacie, ou leurs représentants;

Les inspecteurs d'académie, ou leurs représentants;

Le directeur du B. U. S., ou son représentant;

Le comptable supérieur du Trésor en fonction au siège du centre régional, ou son représentant;

Le délégué régional à la documentation pédagogique, ou son représentant;

L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre au siège du centre régional, ou son représentant;

Un représentant de la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Un représentant de l'union régionale de la confédération des travailleurs intellectuels;

Deux représentants de l'union régionale des parents d'élèves des lycées et collèges;

Deux représentants de l'union régionale des parents d'élèves des collèges modernes et techniques;

Deux représentants de l'union régionale de parents d'élèves de l'enseignement libre;

Deux représentants de groupements d'étudiants du siège de l'académie, dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles;

Trois représentants de l'union départementale des associations familiales du siège du centre régional;

Trois représentants au maximum du personnel du centre régional;

Trois membres choisis par le comité de direction parmi des personnalités régionales;

Trois conseillers généraux désignés par le conseil général dont ils font partie, l'un appartenant au conseil général du département où siège le centre régional et deux appartenant aux conseils généraux de deux autres départements, l'ensemble des départements du ressort de l'académie étant représenté par alternance lors du renouvellement du comité de direction.

Art. 18. — Le directeur régional assiste obligatoirement aux réunions du comité de direction, avec voix consultative.

Art. 19. — Les membres du comité de direction sont nommés, le cas échéant sur proposition des associations qu'ils représentent, par arrêté du recteur pour une durée de trois ans; leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.

Toute vacance survenant par suite de démission ou par suite de décès ou résultant de la perte par un membre du comité de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, doit être comblée dans un délai de trois mois.

Le mandat du nouveau membre du comité expire en même temps que celui des autres membres.

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Art. 20. — Le comité de direction se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. — Le comité de direction exerce les attributions suivantes:

1° En application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1954, il assiste le directeur régional;

2° Il donne son avis sur la nomination du directeur régional;

3° Il reçoit du directeur régional communication du rapport annuel sur l'activité du centre régional et présente, s'il y a lieu, ses observations au directeur de l'établissement;

4° Il donne son avis sur la création de sous-sections;

5° Il donne son avis au conseil d'administration, au directeur de l'établissement et au directeur régional sur les problèmes qui lui sont soumis concernant le fonctionnement du centre régional.

Art. 22. — Le directeur régional est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, après avis conforme du comité de direction du centre régional et du conseil d'administration.

Sous l'autorité du recteur de l'académie, il administre le centre régional et exécute les instructions générales émanant du directeur de l'établissement.

Il établit chaque année un rapport d'ensemble sur l'activité du centre régional. Ce rapport est communiqué au comité de direction et transmis avec l'avis du comité au directeur de l'établissement.

Art. 23. — Les modalités d'organisation financière des centres régionaux sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 24. — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports déterminent, en tant qu'il est besoin, le règlement intérieur du conseil d'administration et des comités de direction et l'organisation des commissions d'études siégeant auprès du B. U. S.

Art. 25. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Epreuves, horaires et programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques générales, de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.), de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.) délivrés par les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 47-1511 du 11 août 1947 relatif à la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1918 relatif aux épreuves, aux horaires et aux programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.);

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves des certificats d'études supérieures de mathématiques générales, de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.) délivrés par les facultés des sciences sont fixées comme suit:

MATHEMATIQUES GENERALES

Epreuves écrites (éliminatoires).

Une épreuve de mathématiques (quatre heures, coefficient 2).
Une épreuve de physique (trois heures, coefficient 1).

Epreuves pratiques (éliminatoires).

Une épreuve de mathématiques (coefficient 1).
Une épreuve de physique (coefficient 1).

Epreuves orales.

Une interrogation de mathématiques (coefficient 2).
Une interrogation de physique (coefficient 1).

M. P. C.

Epreuves écrites (éliminatoires).

Une épreuve de mathématiques (trois heures, coefficient 2).
Une épreuve de physique (trois heures, coefficient 2).
Une épreuve de chimie (deux heures, coefficient 1).

Epreuves pratiques (éliminatoires).

Une épreuve de physique (coefficient 1).
Une épreuve de chimie (coefficient 1).

Epreuves orales.

Une interrogation de mathématiques (coefficient 2).
Une interrogation de physique (coefficient 2).
Une interrogation de chimie (coefficient 2).

S. P. C. N.

Epreuves écrites (éliminatoires).

Une épreuve de physique (question de cours avec application numérique) (deux heures, coefficient 2).
Une épreuve de chimie (deux heures, coefficient 2).
Une épreuve de biologie animale (deux heures, coefficient 2).
Une épreuve de biologie végétale (deux heures, coefficient 2).
Une épreuve de géologie (deux heures, coefficient 1).
Une épreuve (facultative) de mathématiques (coefficient 3).

Epreuves pratiques (éliminatoires).

Une épreuve de physique (coefficient 1).
Une épreuve de chimie (coefficient 1).
Une épreuve de biologie animale (coefficient 1).
Une épreuve de biologie végétale (coefficient 1).
Une épreuve de géologie (coefficient 1).

Epreuves orales.

Une interrogation de physique (coefficient 2).
Une interrogation de chimie (coefficient 2).
Une interrogation de biologie animale (coefficient 2).
Une interrogation de biologie végétale (coefficient 2).
Une interrogation de géologie (coefficient 2).

Art. 2. — Les horaires de l'enseignement afférent aux certificats d'études supérieures de mathématiques générales, de mathématiques, physique, chimie (M. P. C.) et de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.) sont fixés comme suit:

MATHEMATIQUES GENERALES

Enseignement théorique. (Par semaine.)	Cours.	*Enseignement pratique.* (Par semaine.) *Travaux pratiques, interrogations et problèmes.*
Mathématiques	6 h	6 h
Physique	3 h	3 h
	9 h	9 h

Total = 18 h.

M. P. C.

Enseignement théorique. (Par semaine.)	Cours.	*Enseignement pratique.* (Par semaine.) *Interrog. et probl.*	*Travaux prat.*
Mathématiques	3 h	3 h	
Physique	3 h	2 h	3 h
Chimie	2 h 1/2	1 h	3 h
	8 h 1/2	6 h	6 h

Total = 20 h 1/2.

S. P. C. N.

Enseignement théorique. (Par semaine.)	Cours.	*Enseignement pratique.* (Par semaine.) *Travaux pratiques, interrogations et problèmes.*
Biologie animale	2 h	3 h
Biologie végétale	2 h	3 h
Géologie	1 h	1 h 1/2
Physique	1 h 1/2	3 h
Chimie	2 h	3 h
	8 h 1/2	13 h 1/2

Total = 22 h.

Mathématiques (facultatif): 1 h.

Art. 3. — Les programmes de l'enseignement afférent aux certificats d'études supérieures de mathématiques générales, de mathématiques physique et chimie (M. P. C.) et de physique chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.) sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 29 septembre 1948 relatif aux épreuves, aux horaires et aux programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques physique et chimie (M. P. C.) et physique chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.).

Fait à Paris, le 13 octobre 1957.

RENÉ BILLÈRES.

(1) Ces programmes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Par arrêté du 17 octobre 1957, M. Rosier (Alfred), fondateur et membre du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires, est nommé directeur honoraire de cet organisme.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 7 octobre 1957:

M. Prigent, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Lancia, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de radioélectricité à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêté en date du 8 octobre 1957, M. Marcais, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1957 et pour une période de trois ans, doyen de cette faculté (en remplacement de M. Alazard).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Par arrêté en date du 9 octobre 1957, sont nommés élèves à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, à dater du 1er octobre 1957, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent (ordre de mérite):

I. — *Architecture.*

1 Jehl (Roland).
2 Moreau (Pierre).
3 Pousse (François).
4 Perillat (Robert).
5 Eckle (Gérard).
6 Cussenot (Michel).
7 Pagnat (Michel).
8 Kahn (Roger).
9 Klotz (Jean).
10 Marmonier (Louis).
11 Fond (Georges).

II. — *Travaux publics.*

1 Johner (Michel).
2 Fortin (Pierre).
3 Blehs (Camille).
4 Eckler (Gilbert).
5 Debize (Yves).
6 Godon (Daniel).
7 Maurel (Claude).
8 Concy (Pierre).
9 Hustache (André).
10 Lanfranchini (J.-Jacques).
11 Clément (Jean).
12 Perrin (Henri).
13 Vidal (Guy).
14 Gagnaire (Daniel).
15 Pinchon (Hervé).
16 Pierflite (J.-Marie).
17 Hoscotte (Pierre).
18 Geneyton (André).
19 Reumeau (Gérard).
20 Filez (Robert).
21 Prunaret (Jean-Paul).
22 Ferrier (Henri).
23 Pellat (Henri).
24 Hingant (Raymond).
25 Begon (René).
26 More (Guy).
27 Riffard (Guy).
28 Reynaud (Jacques).
29 Cintract (Claude).
30 Calves (Daniel).
31 Carves-Bideaux (Claude).
32 Piccard (Bernard).
33 Bimboes (Pierre).
34 Angrand (André)
35 Bayol (Michel).

III. — *Mécanique.*

1 Olivera-Santos (étranger).
2 Masson (J.-Claude).
3 Beau (Alain).
4 Simon (J.-Claude).
5 Dauvois (Philippe).
6 Daveine (François).
7 Perros (René).
8 Gillot (Pierre).
9 Blain (Daniel).
10 Dalmasso (André).
11 Mosdale (Jacques).
12 Boutal (Pierre).
13 Leriverand (J.-Claude).
14 Guellec (Edmond).
15 Bouche (Daniel).
16 Tourey (Alain).
17 Baudeau (Claude).
18 Kosmala (Edouard).
19 Unterseeh (J.-Claude).
20 Challier (Louis).
21 Pellecq (Pierre).
22 Adam (Michel).
23 Bos (Pierre).
24 Dupuy (Roger).
25 Bourgeois (Albert).
26 Bouly (J.-Claude).
27 Broulin (Jacques).
28 Godot (Jean).
29 Roiret (J.-Pierre).
30 Heydt (André).
31 Logel (Pierre).
32 Mommeja (Christian).
33 Pacaud (Henri).
34 Steff (Philippe).

IV. — *Electricité.*

1 Ferriole (Guy).
2 Milsan (Claude).
3 Olignier (Jean).
4 Nicolas-Charles (Maurice).
5 Loeb (Roland).
6 Neidhoffer (Robert).
7 Charretier (Robert).
8 Filippini (Claude).
9 Jost (Gilbert).
10 Mohr (André).
11 Kohler (Rodolphe).
12 Sanson (Guy).
13 Gaubert (Michel).
14 Girault (Claude).
15 Mevel (René).
16 Jullian (Francis).
17 Eliet (Pierre).
18 Gillet (Georges).
19 Deigat (Fernand).
20 Le Bec (Serge).

V. — *Topographie.*

1 Grenouilloux (Jacques).
2 Blessing (Roger).
3 Casano (Dominique) (étranger).
4 Pauchard (Georges).
5 Rousset (Jacky).
6 Gruber (Michel).
7 Rosart (Maurice).
8 Meyer (Jean).
9 Marion (Paul).
10 Carnavali (Gilbert).
11 Masquida (J.-Paul).
12 Schlienger (Roland).
13 Fargeix (Georges).
14 Rauch (Pierre).
15 Neumeister (Bernard).
16 Caron (Pierre).
17 Alibert (Michel).
18 Prompt (Gérard).
19 Vasseur (Raymond).
20 D'Alberto (J.-Pierre).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1957: page 9368, 2e colonne, 7e Langue et littérature françaises, au lieu de: « Gore-Carracio », lire: « Mme Goré-Garracio »; au lieu de: « Marill-Albères », lire: « Marill-Albérès, Mme Marill-Albérès »; 17e Géographie, lire: « MM. Defos-Durau, Estienne- Ficheux, Flairès, Gallier, Mlle Garenc »; 18e Langue et littérature allemandes, au lieu de: « Foarrier », lire: « Fourrier ».

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1957: page 9369, 2e colonne, 7e Langue et littérature françaises modernes et littérature comparée, au lieu de: « Mme Gore-Carracio », lire: « Mme Goré-Caraccio »; au lieu de: « Marill-Alberes », lire: « Marill-Albérès »; 16e Langue et littérature italiennes, au lieu de: « Maier », lire: « Mlle Maier ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 23, à Angers, et changement de dénomination, déclassement et reclassement des sections délaissées.

Par arrêté du 2 octobre 1957:

Est classée comme section de la route nationale n° 23 la déviation de cette route comprise entre les P. K. 37,089 (quai de Ligny) et 38,310 (rue Saint-Jacques) ainsi que son raccordement au boulevard Henri-Arnault, à Angers, telles que ces voies sont représentées en rose sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est intégrée à la route nationale n° 162 la section de la route nationale n° 23 comprise entre les P. K. 37,073 (boulevard Henri-Arnault) et 37,420 (place Montprofit), à Angers, et représentée en gris sur le plan susvisé.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine d'Angers la section délaissée de la route nationale n° 23 dénommée rue Saint-Jacques, comprise entre les P. K. 37,420 (place Montprofit) et 38,310 (nouveau carrefour Saint-Jacques) et représentée en vert sur le plan précité.

Indication des vitesses maxima sur les véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par les décrets n° 56-644 du 28 juin 1956 et n° 57-999 du 28 août 1957, et notamment les articles 11 et 96 de ce texte;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1954 fixant les vitesses maxima des véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 10 tonnes;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Art. 1er. — Tout véhicule dont la vitesse maxima est, en raison de ses caractéristiques, réglementée par arrêté ministériel doit porter bien visible, à l'arrière et sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, l'indication de cette vitesse inscrite à l'intérieur d'un disque blanc d'au moins 20 cm de diamètre en chiffres noirs de 15 cm de hauteur.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Tarif des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1911 concernant la perception des péages locaux dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1911 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 9 décembre 1938, modifié par les arrêtés interministériels des 17 mars 1947 et 8 décembre 1948, qui a institué, au profit de la chambre de commerce de Sète, un péage sur les produits pétroliers embarqués ou débarqués dans le bassin aux pétroles, au port de cette ville;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1954, modifié par les arrêtés des 5 mai 1955 et 28 novembre 1956, qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus, au port de Sète, au profit de la chambre de commerce, sur les navires, les marchandises et les voyageurs;

Vu la délibération du 16 mai 1956 par laquelle la chambre de commerce de Sète a demandé le relèvement et la fusion des péages susvisés en vue de gager les emprunts nécessaires à la couverture des dépenses lui incombant au titre de divers travaux d'infrastructure et de superstructure du port de Sète;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Sète en date du 6 juillet 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 26 avril 1957;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 2 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 18 mai 1954 et de l'arrêté interministériel du 8 décembre 1948, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — TAXES SUR LES NAVIRES

Péages applicables à tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant prendre charge dans les limites indiquées aux paragraphes A, B et C ci-dessous et à l'exception des navires repris aux paragraphes D et E ci-dessous:

22 F par tonneau de jauge nette légale.

A. — Cette taxe sera réduite à 11 F lorsque le nombre cumulé des tonnes métriques embarquées, débarquées ou transbordées est égal ou inférieur au quart du nombre exprimant la jauge nette légale.

B. — Navires en provenance ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, c'est-à-dire ceux qui, au cours de leur voyage, n'ont chargé que dans des ports algériens ou tunisiens, ou qui ne chargent qu'à destination des ports algériens ou tunisiens:

a) 22 F par tonneau de jauge nette légale s'ils n'ont pas déjà payé, depuis le 1er janvier, 220 F par tonneau de jauge nette légale;

b) 12 F par tonneau de jauge nette légale si, au cours de l'année, depuis le 1er janvier, ils ont payé déjà 220 F par tonneau de jauge nette légale.

Ces navires seront exempts de la taxe pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre s'ils ont déjà payé au cours d'une même année, depuis le 1er janvier, 310 F par tonneau de jauge nette légale.

C. — Les navires de toutes les autres provenances qui, au cours d'une même année, depuis le 1er janvier, auront déjà payé 220 F par tonneau de jauge nette légale seront exempts de la taxe pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre.

D. — Navires de toutes provenances débarquant des hydrocarbures au poste de déchargement en mer (annexe du port de Sète) et navires de toutes provenances embarquant ou débarquant des hydrocarbures ou des alcools dans le port et ses annexes:

30 F par tonneau de jauge nette légale.

E. — Sont exempts des péages ci-dessus:

1° Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

2° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

3° Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche en première zone;

4° Les bâtiments de navigation intérieure;

5° Les navires en relâche forcée et, d'une manière générale, ceux qui ne font aucune opération commerciale.

II. — TAXES SUR LES MARCHANDISES ET ANIMAUX ENTRANT OU SORTANT PAR MER

Ces taxes, perçues au poids brut ou à l'unité, sont applicables aux marchandises soit embarquées, soit débarquées, soit transbordées dans le port.

A. — *Péages applicables aux marchandises débarquées ou transbordées non comprises dans le trafic en transit ou le trafic de cabotage.*

1° 16 F par tonne métrique sur les hydrocarbures en vrac (nos 27-09, 27-10 A, 27-10 B, 27-11 A, 34-03 A du tarif des douanes) débarqués au poste de déchargement en mer (annexe du port de Sète);

2° 27 F par tonne métrique sur les marchandises en vrac, à l'exception des hydrocarbures débarqués au poste de déchargement en mer, repris au premier alinéa précédent, des fruits frais, secs ou conservés, des huiles comestibles, des boissons transportées en vrac, repris respectivement aux 4e, 5e, 6e et 7e alinéas ci-après;

3° 36 F par tonne métrique:

a) Sur les emballages vides;

b) Sur toutes marchandises à nu ou simplement liées;

c) Sur les marchandises dénommées ci-après, emballées ou en colis (les numéros entre parenthèses sont les numéros correspondants du tarif des douanes):

Arachides (12-01 A);
Bitumes (27-15) et asphaltes;
Carbonate de soude et de chaux (ex 28-42 A);
Caroubes (12-08 A a et b);
Castines (25-31);
Céréales et produits de la minoterie (chap. 10 et 11);
Chanvre, lin, jute, bruts ou teillés (57-01 A et B, 54-01 A et B, 57-03);
Chaux et ciments (25-22, ex 38-19 N, 25-23);
Eaux minérales naturelles, etc. (22-01 B);
Effets et objets mobiliers usagés;
Engrais chimiques et organiques, engrais composés (de 31-01 à 31-05 A);
Extraits tannants tirés des végétaux (32-01);
Grignons d'olives (23-04 A);
Houilles, cokes, agglomérés, goudron de houille, brai minéral et végétal, charbon de bois, bois à brûler (27-01, 27-04, 27-06 A, 27-08, ex 38-08 A, 44-01, 44-02);
Noir animal et minéral (38-02, 32-07 A);
Oxydes de fer et ocres (à l'état naturel, broyés ou pulvérisés) (ex 28-23 A et 25-09);
Phosphates (25-10 A);
Plâtre (25-20 B);
Autres produits de pétrole non dénommés ailleurs (27-10 B q et r, 27-11 B, 27-12 A, 27-13 E, 27-14 A, 27-14 C, 27-14 D, 27-16 B);
Sel marin (25-01 A);
Sisal (57-04 A);
Talc et stéatite naturelle (25-27);
Terre d'infusoire « Kieselguhr » et pierre ponce brute ou pulvérisée (ex 25-12, 25-13 A);
Tourteaux et drèches (ex 23-03, 23-04);

4° 12 F par quintal brut, en vrac ou en colis, sur les légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé (07-01), à l'exception des pommes de terre (07-01 E) et des carottes (07-01 I), sur les fruits comestibles (chap. 8, à l'exception des positions 08-10, 08-11, 08-12, 08-13), préparations de légumes, plantes potagères, fruits et d'autres plantes (chap. 20), à l'exception des jus de fruits et légumes concentrés ou sucrés (20-07 A h et 20 07 B);

5° 42 F par quintal sur les jus de fruits ou de légumes concentrés ou sucrés et les sucres de raisin (20-07 A h, 20-07 B, 17-02 a b);

6° 8 F par quintal sur les huiles végétales comestibles en vrac (ex 15-07) et toutes marchandises autres que celles déjà comprises dans les classifications précédentes, pourvues d'une enveloppe ou emballage de manière à constituer un colis;

7° a) 5 F par hectolitre sur les vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais (22-05 A), les vins vinés titrant moins de 15 degrés (22-09 D a b) les moûts de vendange mutés au soufre partiellement fermentés (22-04) et les moûts de raisins mutés au soufre non fermentés (20-07);

b) 34 F par hectolitre sur les vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais, sur les vins mousseux (22-05 B, C), jus de fruits ou de légumes non concentrés sans sucre (20-07 A a à g), vermouths, apéritifs et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (22-06), cidres, poirés et autres boissons fermentées (22 07);

c) 32 F par hectolitre sur les eaux-de-vie, liqueurs et alcools éthyliques (22-09 A, B, C et 22-08);

d) 20 F par hectolitre sur les autres boissons spiritueuses titrant en alcool total 15 degrés ou plus (acquis et en puissance), y compris les vins vinés de 15 degrés ou plus (22-09 D-c d).

Les emballages contenant les boissons dénommées au 7° sont exempts de péages.

B. — *Péages applicables aux marchandises embarquées non comprises dans le trafic en transit.*

1° 18 F par tonne métrique sur les argiles (25-07 A à F), les liants et ciments hydrauliques non pulvérisés (clinker) (25-23), les asphaltes (27-15) et bitumes naturels, barytes (28-18 B a), spath fluor (25-31 A) et tous minerais, scories et cendres (chap. 26), houille (27-01 A) et cokes (27-04), sulfate d'ammoniaque (31-02 A e), mattes cupro-auro-argentifères (74-01 A);

2° 24 F par tonne métrique sur les bois ronds bruts, bois équarris, bois sciés et bois de tonnellerie, à nu ou simplement liés (44-03 à 44-05, 44-08);

3° 30 F par tonne métrique sur les produits pétroliers (27-09, 27-10, 27-11, 27-12, 27-13, 27-14, 27-16 B, 34-03 A, 38-14 A et 38-19 T);

4° 7 F par hectolitre sur les vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais (22-05 A), sur les vins vinés titrant moins de 15° (22-09 D, a b) et sur les moûts de vendange mutés au soufre (22-04);

5° 48 F par hectolitre sur les vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais, vins mousseux (22-05 B C), jus de fruits ou de légumes non concentrés sans sucre (20-07 A a à g), vermouths, apéritifs et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (22-05), cidres, poirés et autres boissons fermentées (22-07);

6° 32 F par hectolitre sur les eaux-de-vie, liqueurs et alcools éthyliques (22-09 A B C et 22-08);

7° 20 F par hectolitre sur les autres boissons spiritueuses titrant en alcool total 15° ou plus (acquis et en puissance), y compris les vins vinés de 15° ou plus (22-09 D, c d);

8° 31 F par tonne métrique sur les marchandises autres que celles désignées ci-dessus;

9° Futaille vide en retour ou allant au remplissage:

a) 4 F l'unité sur les fûts de plus de 500 litres;
b) 3 F l'unité sur les fûts de moins de 500 litres;
c) 24 F l'unité sur les containers vides utilisés pour le transport des liquides.

C. — *Péages applicables aux marchandises en transit.*

Les taxes ci-dessus sont réduites de moitié:

a) A l'entrée, pour les marchandises, à l'exception des vins ordinaires (22-05 A) en provenance directe de l'étranger ou de l'Union française (à l'exception de la France métropolitaine) et à destination directe de l'étranger;

b) A la sortie, pour les marchandises, à l'exception des vins ordinaires (22-05 A), en provenance directe de l'étranger et à destination directe de l'étranger ou de l'Union française (à l'exception de la France métropolitaine).

D. — *Péages applicables au trafic de cabotage.*

Les taxes ci-dessus perçues à l'entrée sont réduites de moitié pour les marchandises en provenance ou à destination des ports français de la métropole y compris la Corse, à l'exception des produits pétroliers en vrac, respectivement repris au tarif des douanes aux numéros 27-09, 27-10 A, 27-10 B, 27-11 A, 34-03 A (ces derniers produits acquittant les taux prévus au § A 1° et 2° ci-dessus ou § B, 3°, ci-dessus).

E. — *Péage supplémentaire applicable aux produits pétroliers* (27-09, 27-10, 27-11, 27-12, 27-13, 27-14, 27-16 B, 34-03 A, 38-14 A, 38-19 T) *embarqués ou débarqués dans le bassin aux pétroles, quelle que soit leur destination ou leur provenance.*

18 F par tonne métrique.

F. — *Péages applicables aux animaux vivants ou abattus entrant ou sortant par mer.*

a) 60 F par tête pour les espèces bovine, chevaline, asine, porcine et cameline et autres d'un poids unitaire supérieure à 100 kg, non repris au paragraphe b ci-dessous;
b) 12 F par tête pour les espèces ovine, caprine et canine;
c) 120 F par tonne pour les animaux abattus (02-01 A et B).

G. — *Dispositions générales et exemptions.*

Ces péages sont perçus sur les marchandises dans les mêmes conditions que celles prévues pour les droits de douane par l'article 27 du code des douanes. Ils sont perçus par tonne, quintal ou hectolitre, par espèce de marchandises suivant les spécifications du tarif des douanes et par article de déclaration, les fractions de tonne, de quintal ou d'hectolitre étant décomptées pour une tonne, un quintal ou un hectolitre.

La taxe est payable par les destinataires ou l'expéditeur de la marchandise, à l'exception de la taxe faisant l'objet du paragraphe E ci-dessus qui est payable par le service.

Sont exempts des péages ci-dessus:

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires armés au commerce ou à la pêche, ainsi qu'aux bâtiments de servitude portuaire ou affectés au pilotage, au bornage, au remorquage, à la pêche et à la navigation de plaisance;

3° Les matériaux employés au lestage ou provenant de délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

4° Les bicyclettes et colis enregistrés comme bagage accompagnant les voyageurs;

5° Les voitures automobiles de tourisme et motocyclettes bénéficiant du régime douanier de l'importation ou de l'exportation temporaire;

6° Les marchandises mises provisoirement à terre, en vue de faciliter les opérations de débarquement ou d'embarquement;

7° Les emballages utilisés seulement pour les opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement des marchandises;

8° Les animaux vivants non repris à la catégorie « F »;

9° Les colis postaux et les sacs de dépêches;

10° Les produits de la première zone de pêche au débarquement.

III. — TAXE SUR LES VOYAGEURS

Taux par voyageur embarqué ou débarqué:

120 F quelle que soit la classe.

Ce tarif est réduit de 50 p. 100 pour les passagers excursionnistes effectuant un voyage sur un navire qui navigue exclusivement pour une croisière.

Sont exemptés de cette taxe:

1° Les militaires, fonctionnaires ou autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat;

2° Les enfants, lorsqu'ils sont transportés gratuitement par une compagnie de navigation;

3° Les guides de mutilés de guerre 100 p. 100;

4° Les passagers excursionnistes qui descendent à terre pendant moins d'une journée pour rembarquer sur le même navire;

5° Les indigents transportés en vertu d'une réquisition consulaire.

IV. — TAXES DE SÉJOUR

A. — *Taxes sur les marchandises.*

Néant.

B. — *Taxes sur les navires et bâtiments séjournant dans le port.*

6 F par tonneau de jauge brute légale et par semaine ou fraction de semaine au delà de la période de franchise.

La période de franchise est d'un mois pour les navires des lignes régulières et de quinze jours pour les autres navires ou bâtiments.

Cette taxe est due par tous les navires et bâtiments de plus de vingt tonneaux séjournant sur les surfaces d'eau définies par les arrêtés préfectoraux du 31 mars 1930 et du 11 septembre 1948, portant délimitation du port de Sète.

Ce taux est réduit de moitié pour les navires et bâtiments amarrés au môle Saint-Louis.

Sont exonérés de cette taxe:

1° Les navires de guerre;

2° Les bâtiments et engins de service des administrations de l'Etat;

3° Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont Sète pour port d'attache;

4° Les bâtiments destinés à la pêche en première zone;

5° Les bateaux de navigation intérieure;

6° Les bateaux de plaisance;

7° Les bâtiments de servitude ou engins flottants de manutention ou de travaux.

Art. 2. — L'ensemble du produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce de Sète:

1° Des obligations régulièrement contractées par cette compagnie sous la garantie de ces ressources en vertu d'actes antérieurs, dans l'intérêt du port et pour l'organisation des services qu'elle y administre, notamment;

Du payement de sa participation aux travaux d'aménagement du bassin de la Méditerranée, approuvés par décision ministérielle du 4 octobre 1941;

Du financement des travaux d'amélioration et d'extension, dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges, annexé au décret du 8 avril 1932, de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Sète;

2° Des nouvelles obligations lui incombant au titre:

De sa participation aux travaux de reconstruction du pont du Mascoulet, pris en considération par décision ministérielle du 15 février 1956, et aux travaux de reconstruction du quai d'Alger, approuvés par décision ministérielle du 13 avril 1957;

Des travaux de construction, sur le quai Nord du bassin de la Méditerranée, d'une halle avec chambres froides pour la réception des primeurs (projet pris en considération par décision ministérielle du 19 mai 1953).

Le produits desdits péages est affecté, en particulier, au service des emprunts que la compagnie consulaire serait autorisée à contracter afin de faire face à ces obligations.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires en fonction au 1er octobre 1956 dans les grades et emplois relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'ancien échelon. Cette ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires qui sont l'objet de la disposition spéciale de l'article 2 ci-dessous:

TABLEAU I

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 1 C
Eclusier et fonctionnaires assimilés:	Pontier du Rhin:	
Gardiens de phare:		
7e échelon (5).....	7e échelon (6).....	9e échelon.
6e échelon (4).....	6e échelon (5).....	8e échelon.
5e échelon (3).....	5e échelon (8).....	7e échelon.
4e échelon (3).....	4e échelon (8).....	6e échelon.
3e échelon (3).....	3e échelon (8).....	5e échelon.
2e échelon (2).....	2e échelon.....	4e échelon.
1er échelon (1).....	.....	3e échelon.
	1er échelon (2).....	2e échelon.

Agents de travaux des ponts et chaussées:

1re classe après deux ans (9).....	8e échelon.
1re classe avant deux ans.....	8e échelon.
2e classe (3).....	6e échelon.
3e classe (8).....	5e échelon.
4e classe (7).....	3e échelon.
Echelon de stage.....	3e échelon.

(1) Les agents qui ont au moins deux ans d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés au 4e échelon de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — (8) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — (5) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(6) Les intéressés qui ont au moins quatre ans d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés au 10e échelon de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an; les intéressés qui comptent ainsi soit au moins deux ans soit quatre ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés respectivement aux 4e ou 5e échelons de la nouvelle échelle 1 C en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant soit deux ans soit quatre ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. Les intéressés qui comptent ainsi soit au moins quatre ans soit huit ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés respectivement aux 9e ou 10e échelons de la nouvelle échelle 1 C en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant soit quatre ans soit huit ans.

TABLEAU II

GRADE	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 2 C.
Aide-archiviste et aide-bibliothécaire de l'administration centrale:	
Aide-bibliothécaire de l'école des ponts et chaussées:	
1re classe	10e échelon.
2e classe (1)	9e échelon.
3e classe	9e échelon.
4e classe (2)	7e échelon.
5e classe (3)	6e échelon.
6e classe (4)	5e échelon.
7e classe	5e échelon.

TABLEAU III

GRADE		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 5 C.
Electromécanicien de phares:	Chauffeur graisseur de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce:	
7e échelon (9)	7e échelon (9)	9e échelon.
6e échelon (5)		9e échelon.
5e échelon (6)	6e échelon (3)	8e échelon.
4e échelon (6)	5e échelon (7)	7e échelon.
3e échelon (6)	4e échelon (7)	6e échelon.
2e échelon (6)	3e échelon (7)	5e échelon.
1er échelon (5)		5e échelon.
	2e échelon	4e échelon.
	1er échelon (8)	2e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.
(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.
(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — (7) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.
(5) Les intéressés perdent toute ancienneté d'échelon.
(6) L'ancienneté d'échelon est diminuée de deux ans.
(8) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.
Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle0 en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.
9) Les agents qui ont au moins quatre ans d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés au 10e échelon de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

TABLEAU IV

GRADE	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 6 C.
Dessinateur de laboratoire central et de l'école nationale des ponts et chaussées:	
Hors classe	10e échelon.
6e échelon (1)	9e échelon.
5e échelon (2)	8e échelon.
4e échelon (3)	7e échelon.
3e échelon (3)	6e échelon.
2e échelon (4)	6e échelon.
1er échelon (5)	5e échelon.

TABLEAU V

GRADE			NOUVELLE échelle de rémunération 7 C.
Chef pontier du Rhin, conducteur du Rhin, mécanicien électricien et conducteur des voies navigables et des ports maritimes de commerce:	Conducteur de chantiers des ponts et chaussées:	Surveillant des ponts et chaussées:	
7e échelon	1re classe	Classe principale.	10e échelon.
6e échelon (5)			9e échelon.
5e échelon (6)	2e classe (9)	1re classe (13)	8e échelon.
4e échelon (3)	3e classe (10)		7e échelon.
3e échelon (3)	4e classe (11)	2e classe (14)	6e échelon.
2e échelon (7)			5e échelon.
1er échelon (8)	5e classe (12)	3e classe (15)	4e échelon.
			3e échelon.
			2e échelon.
			1er échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an et huit mois.
(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans quatre mois. — (10) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an huit mois. — (11) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois. — (14) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an quatre mois.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.
(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de quatre mois.
(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.
(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — (9) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. — (13) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.
Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur dans la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.
(7) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an quatre mois. — (8) L'ancienneté d'échelon est majorée de quatre mois. — (12) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an huit mois. — (15) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.
Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

TABLEAU VI

GRADE	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 8 C.
Imprimeur géographe (institut géographique national):	
Hors classe	9e échelon.
1re classe (1)	8e échelon.
2e classe (2)	6e échelon.
3e classe	6e échelon.
4e classe (11)	5e échelon.
5e classe	4e échelon.
6e classe (4)	2e échelon.

TABLEAU VII

GRADE	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 3 C.
Garde magasin économe (administration centrale):	
Hors classe	10e échelon.
1re classe (5)	9e échelon.
2e classe	9e échelon.
3e classe (6)	7e échelon.
4e classe (7)	6e échelon.
5e classe (8)	5e échelon.
6e classe (3)	5e échelon.

TABLEAU VIII

GRADE	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 1 C.
Chauffeur mécanicien des phares et balises:	
1re classe, 1er échelon	9e échelon.
1re classe, 2e échelon (10)	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	4e échelon.

TABLEAU IX

GRADE	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 1 D.
Garde magasin des phares et balises:	
1re classe, 1er échelon	8 échelon.
1re classe, 2e échelon (9)	6e échelon.
2e classe (7)	4e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an six mois.
(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans six mois. — (6) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an quatre mois. — (7) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an huit mois. — (8) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans huit mois. — (10) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.
(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an six mois.

Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans
(9) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans.

Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(11) L'ancienneté d'échelon est majorée de six mois.

Art. 2. — L'ancienneté de classe acquise au 1er octobre 1956 et conservée par les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, dans les conditions prévues à l'article précédent, ne peut excéder les anciennetés moyennes ci-après:

Agents de travaux 1e, 3e et 2e classe		4 ans.
Conducteurs de chantiers	5e classe	3 ans.
	4e classe	4 ans.
	3e classe	
	2e classe	
	1re classe	5 ans.

Art. 3. — Les ouvriers qualifiés de deuxième catégorie du laboratoire central des ponts et chaussées, d'une part, les ouvriers qualifiés de première catégorie du même laboratoire et les ouvriers imprimeurs de première catégorie de l'école nationale supérieure des ponts et chaussées, d'autre part, en fonctions au 1er octobre 1956, sont reclassés respectivement dans les échelons des nouvelles échelles 3 C et 5 C conformément, selon le cas, aux dispositions prévues à l'égard des ouvriers de deuxième catégorie et des ouvriers de 1re catégorie par l'arrêté modifié du 8 mars 1957 relatif aux reclassements des fonctionnaires titulaires des grades et emplois communs aux administrations de l'Etat dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C.

Art. 4. — Indépendamment des reclassements intervenus dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus au présent arrêté, appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE PROST.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEUHAUSSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
CHRISTIAN CHAVANON.

Concours de 1957 pour l'admission à l'emploi de commis des ponts et chaussées.

(Additif au *Journal officiel* du 14 juillet 1957.)

a) 1er concours.

Mlle Autheman (Renée) (centre d'examen de Marseille);
M. Cardot (Alain) (centre d'examen de la Rochelle);
M. Lajus (Jean-Claude) (centre d'examen de Bordeaux),

sont déclarés admis à l'emploi de commis des ponts et chaussées, en remplacement numérique de MM. Borelli, Toublanc et Bodin.

b) 2e concours.

M. Brard (Pierre) (centre d'examen de Saint-Brieuc);
M. Deiller (Bernard) (centre d'examen de Nancy),

sont déclarés admis à l'emploi de commis des ponts et chaussées, en remplacement numérique de MM. Cadio et Debus.

Liste complémentaire des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) de la promotion 1955-1957 ayant satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Est complétée comme suit la liste susvisée (publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1957):

26 *bis* Crosnier (Jean-Baptiste).
34 *bis* Eon (Jean).
104 Nouchi (Claude).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 8 octobre 1957, MM. Flory (Maurice), professeur sans chaire à la faculté de droit d'Aix-en-Provence, Malaurie (Philippe), professeur à la faculté de droit de Poitiers, et Page (André), professeur à la faculté de droit de Lyon, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar en vue de présider les jurys d'examen de capacité et de licence en droit à Tananarive pour la session d'octobre-novembre 1957.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 424 (2e alinéa) et 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie du 24 mai 1957 invitant les chefs d'établissement à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional de l'alimentation, homologuée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre des 1re et 6e circonscriptions le 4 juillet 1957;

Vu la lettre en date du 17 août 1957 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique national de l'alimentation, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient étendues à tout le territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions générales ci-annexées, adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie, sont, dans les conditions prévues à l'article 431 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Dispositions générales concernant les fours à mazout de boulangerie

Art. 1er. — Les présentes dispositions générales s'appliquent aux entreprises de boulangerie, boulangerie-pâtisserie, pâtisserie, biscotterie et biscuiterie utilisant des brûleurs à mazout pour le chauffage de leur four.

Art. 2. — Les installations seront munies d'un système de contrôle et de sécurité permettant d'éviter tout écoulement de mazout dans le four en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme.

Art. 3. — La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 4. — La nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tuyau d'alimentation, et ramenant le liquide dans le réservoir.

Art. 5. — Dans les installations tributaires du courant électrique et alimentées en combustible directement par gravité, un dispositif devra arrêter automatiquement l'alimentation dans le cas d'interruption de courant.

Art. 6. — L'alimentation par le vide est interdite.

Art. 7. — Les fours seront munis d'un dispositif condamnant la mise en route si un oura n'est pas ouvert.

Art. 8. — Les filtres seront nettoyés au moins une fois tous les trois mois et les citernes au moins une fois tous les trois ans.

Art. 9. — Des instructions précises de mise en œuvre et d'entretien du matériel seront portées, par affichage, dans les locaux du travail, à la connaissance du personnel.

Art. 10. — Des dérogations pourront être accordées après justification par la caisse régionale de sécurité sociale compétente.

Mesures de sécurité applicables aux chambres froides ou climatisées.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 424 (2e alinéa) et 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale du Massif Central du 19 mars 1957 invitant les chefs d'établissement à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional interprofessionnel et homologuées par l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 13e circonscription le 16 mai 1957;

Vu la lettre en date du 29 août 1957 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique national de l'alimentation, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient étendues à tout le territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions générales ci-annexées, adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale du Massif Central, sont, dans les conditions prévues à l'article 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Dispositions générales portant mesures de prévention en matière de chambres froides ou climatisées

Art. 1er. — Il faut entendre:

Par chambre « froide », tout local de traitement ou d'entreposage dont la température de régime demeure inférieure ou égale à zéro degré centigrade;

Par chambre « climatisée », tout local analogue dont la température de régime demeure supérieure à zéro degré centigrade.

Art. 2. — Dans tous les cas, les portes de ces deux types de chambres doivent pouvoir être ouvertes manuellement par toute personne se trouvant à l'intérieur de ces chambres.

Art. 3. — Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement enfermée à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 4. — Toute installation neuve de chambre froide ou climatisée, d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes, doit comporter, à l'extérieur et au voisinage immédiat de chacune des portes, un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Agrément d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947, modifié par le décret n° 50-1121 du 9 septembre 1950, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, et notamment l'article 31 *b* (alinéa 2);

Vu l'arrêté du 17 août 1951 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge;

Vu l'arrêté du 8 avril 1957 portant agrément d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 1957 portant agrément d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge est complété comme suit:

M. Jacques Pompée, 26, avenue Victor-Hugo, à Albertville (Savoie).

Art. 2. — L'agrément du vérificateur visé à l'article précédent est accordé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 avril 1957, jusqu'au 1er avril 1959.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 16 octobre 1957 portant classement de la commune d'Annemasse (Haute-Savoie) comme station mixte climatique et de tourisme et fixant la période de perception de la taxe de séjour et la composition de la chambre d'industrie de cette station.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 23 mai 1922 qui a érigé la commune d'Annemasse (Haute-Savoie) en station de tourisme;

Vu la délibération en date du 22 février 1952 du conseil municipal d'Annemasse tendant à obtenir l'érection de cette commune comme station climatique;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte par arrêté préfectoral du 15 avril 1952 et l'avis du commissaire enquêteur du 8 mai 1952;

Vu l'avis en date du 28 août 1952 du médecin inspecteur de la santé chargé de l'enquête sur la demande de classement;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 septembre 1952;

Vu l'avis de la commission départementale du conseil général de la Haute-Savoie en date du 9 janvier 1953;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France dans sa séance du 12 juillet 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 juillet 1954;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine en date du 3 juillet 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 21 septembre 1919 relative aux stations hydrominérales et climatiques, ensemble les décrets des 4 mai 1920 et 30 mai 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 complétant et modifiant la loi du 21 septembre 1919 en ce qui concerne les stations mixtes;

Vu la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées, modifiée par le décret n° 55-650 du 20 mai 1955, pris en application des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi du 14 août 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune d'Annemasse (Haute-Savoie) est érigée en station mixte climatique et de tourisme.

Art. 2. — La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1er juillet au 30 septembre.

Art. 3. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie mixte climatique et de tourisme qui est substituée à la chambre d'industrie touristique instituée par le décret susvisé du 23 mai 1922.

Les professions intéressées au développement de la station seront représentées dans cette chambre suivant la répartition ci-après:

Médecin	1
Pharmacien	1
Hôteliers ou logeurs	2
Commerçants saisonniers	2
Membres d'une association constituée en vue du développement de la station	2
Membre de l'union commerciale et industrielle	1
Représentant des sociétés sportives	1

Art. 4. — La liste électorale sera dressée et revisée annuellement dans la première quinzaine de juillet.

Par dérogation à cette disposition, la première liste électorale sera dressée dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé du 23 mai 1922 contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1362 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Santé publique et population);

Vu le décret n° 57-901 du 5 août 1957 relatif à la mise en application des dispositions contenues dans le projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des affaires sociales, est annulée une somme de 2.800.000 F applicable au chapitre 34-91: « Loyers et impôts » du budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires sociales pour 1957 un crédit de 2.800.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population:

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	500.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien de véhicules automobiles	900.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations.	1.400.000
Total égal	2.800.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Le secrétaire d'Etat au budget.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Education sanitaire, démographique et sociale.

Par arrêté du 10 octobre 1957, M. Georges Fouille, chef de la section administrative à la direction de la santé du Gard, est nommé délégué animateur de la section départementale d'éducation sanitaire, démographique et sociale du Gard.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Remise de débet.

Par arrêté du 11 octobre 1957, il est fait remise gracieuse à M. Normand (Adrien) de la somme de 1.056.376 F dont il est constitué débiteur envers le Trésor, sous réserve du versement de la somme de 11.792 F.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 11 octobre 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 11 octobre 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie tendant à modifier et à compléter le code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre du Sahara, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, la structure administrative et financière et le fonctionnement de l'Organisation commune des régions sahariennes sont soumis aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

TITRE Ier

Structure et administration de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 2. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes assure la direction de l'ensemble des services de la délégation générale; il prononce les affectations à l'intérieur du périmètre saharien à tous les emplois civils relevant de sa compétence et nomme aux emplois de la délégation générale. Le siège de l'Organisation est à Paris.

Art. 3. — Le délégué général a seul qualité pour engager les dépenses de l'Organisation par actes, contrats ou marchés.

Il liquide et constate les dépenses et les créances de l'Organisation et délivre à l'agent comptable les ordres de payement et de recette correspondants.

Il détermine, après avis du comité technique de direction, l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Art. 4. — Le délégué général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au délégué général adjoint. En outre, certains de ses pouvoirs peuvent être délégués à d'autres membres du personnel de l'Organisation par arrêté du ministre chargé du Sahara.

Art. 5. — Les membres du comité technique de direction sont nommés par décret en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé du Sahara. Leur nomination peut être rapportée dans les même formes. Les mandats des membres du comité sont renouvelables.

Les membres du comité représentant les administrations publiques sont choisis parmi les fonctionnaires en activité. Toutefois l'un des représentants du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'Algérie peut être choisi dans des organismes publics ou sociétés d'économie mixte intéressés à la mise en valeur des régions sahariennes.

Les représentants des administrations publiques et les personnalités choisies au sein d'établissement publics cessent de plein droit d'être membres du comité lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions en raisons desquelles ils ont été appelés à y siéger.

Art. 6. — Le comité technique de direction se réunit sur la convocation du délégué général qui fixe l'ordre du jour de la réunion et le notifie aux membres.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, le comité ne peut valablement délibérer que si le délégué général et la moitié au moins des membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à plus de deux jours francs d'intervalle sont valables même si le quorum n'est pas atteint. En cas de partage des voix, celle du délégué général est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le délégué général.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement du délégué général, le délégué général adjoint préside les séances du comité technique de direction. Lorsque la séance est présidée par le délégué général, le délégué général adjoint y assiste avec voix consultative.

Art. 8. — Le comité technique de direction assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et fixe leurs conditions d'exécution. Il est consulté notamment sur:

1° Les états annuels de prévisions de recettes et de dépenses et les modifications nécessaires, ainsi que les comptes de résultats;

2° L'élaboration des programmes d'investissement;

3° Les emprunts;

4° La prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'organisation accorde son concours ou accepte des concours extérieurs;

5° La nature et le taux des redevances et rémunérations dues à l'organisation.

Art. 9. — Le délégué général peut soumettre pour avis à un comité financier les modalités de financement des projets d'investissements. Les membres de ce comité sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé du Sahara et du ministre des finances.

Art. 10. — Le délégué général peut instituer tous autres comités spécialisés.

Le délégué général peut demander au comité technique de direction, au comité financier et aux comités spécialisés d'entendre toute personne compétente.

Art. 11. — Le secrétariat du comité technique de direction, du comité financier et des comités spécialisés est assuré par les services de la délégation générale de l'organisation.

TITRE II

Régime financier et contrôle des opérations.

CHAPITRE Ier

Régime financier.

Art. 12. — Les ressources de l'organisation comprennent:

Des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques;

Des prêts du fonds de développement économique et social;

Des cotisations ou ristournes versées par des territoires limitrophes en vertu de conventions;

Les impôts, taxes et droits qui lui sont affectés;

Les emprunts qu'elle contracte;

Les intérêts et remboursement des prêts consentis par elle;

Les recettes provenant de ses participations et de ses opérations;

Généralement, toutes sommes ou crédits pouvant lui être attribués pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 13. — Les dépenses de l'organisation comprennent:

Les dépenses administratives nécessaires à son fonctionnement;

Les subventions, prêts, avances, bonifications ou primes et les dépenses consécutives aux garanties d'intérêt et garanties de bonne fin octroyés à tous organismes, collectivités, établissements, associations ou entreprises participant à la mission de l'organisation;

Les participations ou dotations dans des sociétés participant à sa mission;

Les dépenses de travaux, études et recherches qu'elle effectue directement;

Généralement, toutes dépenses correspondant à sa mission.

Art. 14. — L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser les services du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la caisse centrale de la France d'outre-mer ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

Les subventions nécessaires au fonctionnement et aux dépenses d'investissements de l'organisation sont inscrites au budget du ministère compétent pour le Sahara.

Art. 15. — L'état de prévisions des recettes et des dépenses, établi chaque année pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre, fait apparaître sous des sections différentes les opérations relatives au fonctionnement et celles relatives aux investissements. Les opérations d'investissements font l'objet de programmes pluriannuels.

La nomenclature budgétaire est conforme à la nomenclature du plan comptable de l'organisation visée à l'article 22 ci-dessous. Les chapitres ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature.

Art. 16. — L'effectif et les modalités de rémunération du personnel de la délégation générale sont fixés par le délégué général et soumis à l'approbation du ministre chargé du Sahara et du ministre des finances.

Art. 17. — Les prévisions de dépenses de fonctionnement ont un caractère estimatif; toutefois, certains chapitres désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre du Sahara ont un caractère limitatif.

Art. 18. — Les prévisions de dépenses sont préparées par le délégué général et soumises à la haute commission instituée à l'article 5 de la loi susvisée du 10 janvier 1957. Elles ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé du Sahara et par le ministre des finances.

Si, lors de l'ouverture de l'exercice, l'état de prévision n'est pas encore approuvé, le délégué général peut faire connaître au ministre chargé du Sahara et au ministre des finances les dépenses qu'il estime nécessaire d'engager immédiatement dans la limite des prévisions approuvées par la haute commission. En l'absence d'opposition de l'un ou l'autre ministre dans un délai de huit jours francs, ces dépenses peuvent être engagées.

Art. 19. — Les conventions ou marchés passés entre l'organisation et une entreprise publique ou privée dont un administrateur ou un directeur est membre de la haute commission ou du comité technique de direction doivent être notifiés au ministre chargé du Sahara avant leur mise en application et ne deviennent définitifs qu'après approbation par ce ministre. Si celui-ci n'a pas statué dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite, les conventions ou marchés sont considérés comme approuvés.

Il est, chaque année, rendu compte dans un rapport spécial au ministre chargé du Sahara de l'exécution des conventions ou marchés de cette nature.

Chapitre II

Comptabilité générale.

Art. 20. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé du Sahara. Il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

Avant son installation, il doit prêter serment devant la cour des comptes et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances.

Il peut, sous sa seule responsabilité, avec l'agrément du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière. Ces derniers peuvent être astreints à verser un cautionnement dont le montant est fixé comme ci-dessus.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances; ses comptes sont jugés par la cour des comptes.

Art. 21. — L'agent comptable, assure, sous l'autorité du délégué général, le fonctionnement des services comptables.

En sa qualité de comptable public, il est chargé sous sa responsabilité propre de la caisse, du portefeuille, de la perception des recettes et du payement des dépenses. Il est également responsable de la sincérité des écritures.

Art. 22. — L'agent comptable tient la comptabilité générale et, s'il y a lieu, la comptabilité analytique d'exploitation dans les conditions définies par le ministre des finances qui approuve par arrêté le plan comptable de l'organisation. Ce plan comptable comporte la liste des comptes et les règles de fonctionnement de chacun d'eux. Il détermine également les limites entre lesquelles peuvent être fixés les taux d'amortissement.

L'agent comptable adresse copie de ses balances au délégué général, au contrôleur financier et au ministre des finances.

Art. 23. — L'agent comptable veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances, et autres ressources de l'organisation, et procède à toute action conservatoire de son patrimoine. Il prend en charge les ordres de recettes et tous documents en tenant lieu établis par le délégué général.

Il est chargé du règlement des ordres de payement émis par le délégué général. Il a seul qualité pour les faire acquitter et pour recevoir toutes saisies-arrêts, oppositions, cessions, transports ou significations suspensives de payement concernant les sommes dues par l'organisation.

L'agent comptable a seul qualité pour assurer la garde et le maniement des fonds et valeurs de l'organisation.

Les opérations matérielles de recouvrement et de payement peuvent être effectuées notamment par virements en banque, par chèque, par mandats-cartes ou chèques postaux. En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

Art. 24. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor avec intérêt. En outre, des comptes peuvent être ouverts au nom de l'agent comptable aux chèques postaux, à la Banque de France et dans les instituts d'émission compétents dans les zones sahariennes.

Des avances peuvent être consenties, dans des conditions fixées par le délégué général, aux personnes envoyées en mission pour le compte de l'organisation, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par l'organisation pour effectuer des opérations pour son compte.

Art. 25. — A la fin de chaque exercice, l'agent comptable prépare, conformément à un modèle fixé par le ministre des finances, le compte financier de l'organisation. Le délégué général soumet le compte financier à la haute commission. Le compte est transmis pour approbation au ministre chargé du Sahara et au ministre des finances.

Chapitre III

Contrôle des opérations.

Art. 26. — Le contrôleur financier placé auprès du ministre chargé du Sahara exerce, sous l'autorité du ministre des finances, le contrôle de la gestion financière de l'organisation, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, et du ministre chargé du Sahara.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous documents.

Il assiste aux séances du comité technique de direction.

Art. 27. — Un rapport sur l'activité de l'organisation est présenté annuellement à la haute commission et au Parlement et annexé au projet de loi de finances.

Art. 28. — Le ministre d'Etat, le ministre du Sahara, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 18 octobre 1957.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Communication de M. le président du conseil désigné et vote de confiance sur son programme et sa politique (*scrutin public à la tribune*).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 18 octobre 1957.

N° 5151. — Proposition de loi de M. André Mignot portant organisation municipale et réforme de la loi du 5 avril 1884 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5307. — Proposition de résolution de M. Vabé tendant à inviter le Gouvernement à accorder une permission de plus longue durée aux militaires appelés en Afrique du Nord (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5417. — Proposition de loi de M. Devinat relative à l'intervention des collectivités locales dans le domaine économique (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5418. — Proposition de résolution de M. Marcel Thibaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le départ des travailleurs en congés (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5478 (rectifié). — Proposition de loi de M. Jacques Féron tendant à modifier l'article 2102 du code civil concernant les créances privilégiées (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5484. — Proposition de loi de M. Priou tendant à permettre la revision de la classification de certaines unités combattantes au titre de la guerre 1914-1918 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5530. — Proposition de loi de M. Jean Villard tendant à modifier les articles 614 et 615 du code de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 5598. — Proposition de loi de M. Dixmier relative à certains versements dus à la sécurité sociale par des mutilés de guerre (renvoyée à la commission du travail).

N° 5599. — Proposition de loi de M. de Chevigny tendant à attribuer une bonification avec coefficient aux combattants volontaires de la Résistance (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5612. — Projet de loi portant modification du livre V de la première partie (législative) du code de la santé publique relatif à la pharmacie (renvoyé à la commission de la famille).

N° 5698. — Rapport supplémentaire de M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français.

N° 5703. — Rapport supplémentaire de M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 en vue de permettre aux fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder, d'être maintenus en activité de service pour une durée égale à tout ou partie de la majoration d'ancienneté non utilisée pour l'avancement.

N° 5763. — Proposition de loi de M. de Menthon tendant à étendre aux entreprises hydrauliques simplement autorisées les règles applicables aux entreprises concédées pour la répartition entre les communes intéressées de la valeur locative des chutes d'eau et des installations en vue de la fixation des différents impôts (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5767. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signé à Genève le 19 mai 1956 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 5777. — Proposition de loi de M. Mignot tendant à fixer la réglementation de la profession d'architecte (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5782. — Proposition de loi de M. Jean Villard tendant à assurer, sous certaines conditions, la réversibilité sur la tête du conjoint survivant de la pension des grands invalides accidentés du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 5796. — Proposition de loi de M. Goussu relative aux conditions d'établissement des prix agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5799. — Rapport de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à modifier le 5e alinéa de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950 modifiant elle-même celle du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et complétée par la loi du 18 avril 1952.

N° 5800. — Proposition de loi de M. Pierre Meunier tendant à appliquer sans exception les dispositions de la loi du 27 mars 1956 aux fonctionnaires initialement recrutés en raison de leurs titres de résistance (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5801. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier l'article 767 du code civil en ce qui concerne les droits du conjoint survivant (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5802. — Proposition de loi de M. Pesquet tendant à la création d'une caisse nationale des calamités agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5803. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à modifier l'article 110 du code de commerce en validant les effets de commerce signés au moyen d'une simple griffe (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5805 (1). — Proposition de résolution de M. Buron tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les dégâts causés par les orages de juin 1957 dans la région de Pré-en-Pail — Saint-Pierre-des-Nids (Mayenne) (renvoyée à la commission des finances).

N° 5806. — Proposition de résolution de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à reclasser les receveurs-distributeurs des P. T. T. dans l'échelle 180-270 net (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5807. — Proposition de loi de M. Buron tendant à majorer les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (renvoyée à la commission des finances).

N° 5808. — Proposition de loi de M. Maurice Nicolas tendant à ramener pour la femme l'âge de la retraite et de l'allocation vieillesse à soixante ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 5810 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui ont été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5823 (1). — Proposition de résolution de M. Robert Ballanger tendant à constituer une commission parlementaire d'enquête, aux termes de l'alinéa 24 de l'article 11 du règlement, et à son envoi à la Réunion en vue d'y recueillir tout élément d'information sur les très graves incidents qui ont marqué les élections municipales dans la commune de Saint-André le 15 septembre 1957 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5832. — Proposition de résolution de M. Christian Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les redevables dont la patente a augmenté de plus de 20 p. 100 à limiter leur contribution à ce titre, jusqu'à examen de leur cas, à un versement provisionnel de même montant que leur imposition de 1956 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

Erratum au *Journal officiel* du 17 octobre 1957 (lois et décret): page 9929, 1re colonne, Informations parlementaires Assemblée nationale, supprimer la rubrique I.

Nomination des membres de sous-commissions.

Ont été désignés pour faire partie:

1° De la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (application de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et modifié à nouveau par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, et application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955):

a) Par la commission des finances: MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Chauvet, Darou, Lamps, Louvel, Mazier, Petit (Guy), Privat et de Tinguy;

b) Par la commission des affaires économiques: MM. Hugues (André), Piette, Georges (Maurice) et Balestreri.

2° De la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (application de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953):

Par la commission des finances: MM. Collin (André), Dorey, Frédéric-Dupont, Jean-Moreau, Panier.

3° De la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation qui figurent à l'état annexé à la loi de finances (application de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953):

Par la commission des finances: MM. Bonnet (Georges), Charles (Pierre), Chauvet, Colin (André), David (Marcel), Dorey, Frédéric-Dupont, Icher, Paquet et Tourtaud.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Modification à la liste des membres des groupes.

I. — Groupe des républicains indépendants

(Métropole, Algérie, outre-mer.)

(24 membres au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. Rocaglia.

II. — Groupe des indépendants d'outre-mer

(Apparenté au groupe du mouvement républicain populaire.)

Apparentés au groupe des indépendants d'outre-mer.

(Aux termes de l'article 20 du règlement.)

(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de M. Rocaglia.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 17 octobre 1957.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Berthé, Cazelles, Diallo, Monnet (Georges), Reyt. *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de M. Guyard, M. Cazelles de M. Belabed, M. Diallo de M. Duval, M. Georges Monnet de Mme Suzanne Crémieux, M. Reyt de M. Roulleaux-Dugage.

Excusés: MM. Alfred Bour, Jean Guiter, Viniger.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du jeudi 17 octobre 1957.

Présents: MM. Bernier, Bougenot, Dardelle, Dède, Detraves, Dumas, Georget, Oudard, Réverbori, Rosenfeld: *Suppléants:* M. Bernier de M. Thomas, M. Bougenot de M. Morel, M. Dardelle de M. Michalet, M. Dumas de M. Alfred Bour, M. Georget de M. Antonini, M. Oudard de M. Habib Deloncle.

Excusé: M. Chastenet.

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 23 octobre 1957, à quinze heures (local n° C. 18), Palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport de M. Robert Schmitt sur la proposition (n° 303, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement français à accorder à l'Etat du Laos une aide complémentaire destinée au développement social et économique du royaume.

II. — Examen du projet de rapport de M. Fredet sur la proposition (n° 401, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à l'organisation des journées médicales de Dakar.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Article 1er.

Est autorisée sans qu'il soit besoin de licences, mais sous réserve de la production d'engagements de change réglementaires, l'exportation des produits suivants:

Bois de feu d'essences feuillues.
Ramilles, fagots, déchets de bois de toutes essences (à l'exclusion de tous rondins ou quartiers, des délignures d'essences résineuses, et des fagots de perches de cornouiller).
Bois conditionnés pour gazogènes.
Bois de mine feuillus, en rondins d'une circonférence au gros bout inférieure ou au plus égale à 60 cm.
Bois fins tropicaux en grumes ou équarris.
Sciages de pin maritime, à l'exclusion de tous autres conifères.
Sciages de tous bois communs autres que conifères, présentant une épaisseur inférieure ou égale à 18 cm.
Sciages de noyer présentant une épaisseur inférieure ou égale à 10 cm.
Sciages de bois fins tropicaux.
Toutes traversines (injectées ou non) présentant une longueur inférieure ou égale à 2,20 mètres.
Traverses et bois sous rails (injectés ou non) en pins exclusivement.
Merrains.
Sciages de tonnellerie.

Article 2.

Aucune autorisation d'exportation ne sera accordée pour les produits suivants:

Grumes de conifères de toutes variétés (à l'exclusion du mélèze et des pins corses), même bostrychées ou mitraillées, qu'elles soient indigènes ou exotiques
Grumes de noyer même mitraillées et sciages de noyer présentant plus de 10 cm d'épaisseur.
Grumes de cerisier, merisier et poirier, même mitraillées.
Grumes d'érables-sycomores présentant plus de 130 cm de circonférence au gros bout, même mitraillées.
Bois de trituration résineux.
Bois de mine en sapin et épicéa.
Bois de feu résineux en rondins ou quartiers.
Sciages de sapin, épicéa, cèdre, pins (autres que pin maritime et pins corses) et de tous autres résineux communs, qu'ils soient indigènes ou exotiques.
Délignures et croûtes en sapin et épicéa.
Traverses et bois sous rails (injectés ou non) d'essences résineuses, autres que les pins.

Article 3.

Est contingentée l'exportation des produits suivants:

Grumes de chêne, hêtre, peuplier et tremble, frêne, y compris les petites grumes présentant moins de 130 cm de circonférence au gros bout.
Grumes de chêne et de hêtre mitraillées.
Grumes de mélèze.
Grumes de pins corses.
Sciages de sapin, épicéa et pin (y compris les planches, frises et lames de parquet) simplement dégauchis ou rabotés sur une, deux ou trois faces, ou rainés, ou bouvetés sur une seule rive ou bout.
Bois de mine résineux, exclusivement en pin.
Bois bâtards exclusivement en pin (circonférence sous écorce supérieure ou au moins égale à 60 cm au fin bout, en même temps qu'inférieure ou au plus égale à 105 cm au gros bout).
Poteaux de ligne blancs.
Délignures et croûtes en pin.
Bois de trituration feuillus.
Traverses d'essences feuillues et bois d'appareils de voies (injectés ou non), présentant une longueur supérieure à 2,20 mètres.

Article 4.

L'ouverture des contingents d'exportation prévus à l'article 3 fera l'objet de la publication d'avis aux exportateurs par le *Journal officiel*. Ces contingents demeureront ouverts au maximum pendant un an; s'ils sont épuisés avant leur échéance, ils seront clos immédiatement et sans dépassement. Les intéressés seront ensuite informés de cette clôture par la publication d'un avis dans le *Journal officiel*, sous le seul timbre du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Les demandes d'autorisation d'exporter, établies en cinq exemplaires sur formule 02, accompagnées de deux factures, seront obligatoirement adressées à l'Office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), et y seront valablement reçues à partir de l'ouverture du contingent.

Les intéressés devront joindre à ce dossier, adressé à l'Office des changes, les documents suivants qui, en aucun cas, ne seront acceptés séparément et directement par la direction générale des eaux et forêts:

a) Un exemplaire original du contrat portant la signature de l'acheteur étranger authentifié par le timbre de sa maison et donnant la spécification détaillée de la marchandise;

b) Une attestation détaillée délivrée par une banque située en France constatant personnellement, en faveur de l'exportateur, l'ouverture d'un crédit irrévocable et inconditionnel, d'ordre de l'acheteur étranger, valable trois mois, couvrant la valeur totale de la marchandise, et payable au comptant sur présentation des documents d'expédition.

Les dossiers seront examinés par la direction générale des eaux et forêts, dans l'ordre de leur enregistrement à l'Office des changes, s'ils sont intégralement constitués comme il est dit ci-dessus.

Toutes les licences enregistrées à l'Office des changes le jour de l'épuisement du contingent seront accueillies favorablement, dans la mesure où les dossiers seront recevables, mais leur montant sera réduit au prorata du solde de contingent demeuré disponible le matin de ce jour.

Les licences qui seront délivrées seront valables trois mois et ne seront renouvelées en aucun cas.

Dans le mois suivant la date d'expiration de la validité de la licence, l'exemplaire de la licence portant les imputations de sortie inscrites et totalisées par la douane sera obligatoirement présenté à la direction générale des eaux et forêts.

Dans le cas où la licence n'aurait pas été utilisée au moins pour 50 p. 100 de son montant, l'exportateur perdra pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles licences à destination du pays considéré.

Article 5.

Le tonnage prévu par la ou les licences d'exportation concernant les produits contingentés énumérés à l'article 3 ne pourra excéder, pour un même exportateur et pour un même produit, dans le cadre d'un même contingent, un maximum indiqué chaque fois dans l'avis aux exportateurs ouvrant le contingent et fixé après consultation du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie institué par un arrêté ministériel du 28 mars 1947.

Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, ou bien après expiration du délai de validité d'une licence utilisée pour au moins 50 p. 100 de son montant, l'exportateur pourra présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exporter le même produit de nouveau dans la limite du maximum défini ci-dessus. Les dossiers successifs devront toujours être constitués dans les formes prévues à l'article 4.

Article 6.

Est autorisée hors contingent l'exportation des produits suivants:

Grumes de bois communs tropicaux, entreposées dans la métropole, à l'exclusion des conifères et sous réserve de la production d'une attestation de l'exportateur indiquant la provenance des bois et la devise employée pour l'achat initial.

Grumes d'essences feuillues diverses, autres que chêne, hêtre, peuplier et tremble, noyer, cerisier, merisier, poirier, érable-sycomore et frêne (les essences doivent être précisées sur la facture commerciale détaillée).

Petites grumes d'érables-sycomores présentant moins de 130 cm de circonférence au gros bout.

Poteaux de ligne injectés.

Grumes feuillues mitraillées (à l'exclusion des essences dont l'exportation est interdite ou contingentée, et notamment à partir du 1er novembre 1957, à l'exclusion du peuplier), sous réserve de la présentation d'une attestation délivrée par le service forestier local, établissant que 50 p. 100 au moins des grumes composant le lot sont notoirement mitraillées).

Sciages de tous pins corses.

Sciages de tous bois communs autres que conifères, présentant une épaisseur supérieure à 18 cm, sous réserve de la présentation d'une attestation délivrée par le service forestier local, établissant que ces bois ne peuvent convenir au tranchage.

Perches de cornouiller de toutes dimensions.

Article 7.

Les dossiers concernant les produits exportés hors contingent devront être constitués comme il est dit à l'article 4 ci-dessus. Ils pourront être présentés à tout moment et sans limitation de quantité pour chaque exportateur. Les licences, valables trois mois, devront être présentées à la direction générale des eaux et forêts dans le mois suivant l'expiration de leur validité. Si elles sont imputées par la douane de moins de 50 p. 100 de leur montant, l'exportateur perdra pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence mal utilisée, la faculté d'obtenir de nouvelles licences hors contingent sur le pays en cause.

Article 8.

Le présent avis aux exportateurs, dont les dispositions entrent immédiatement en vigueur, annule et remplace l'avis portant réglementation publié dans le *Journal officiel* du 11 octobre 1956 (page 9717) et les divers modificatifs qui ont été publiés depuis.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

(Produits d'exploitation forestière et de scierie.)

Modificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1956:

Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956:

Page 161, 2e colonne:

Au lieu de:

Ex 44-01 A: Bois de feu de conifères: bûches de 1,20 mètres et moins de longueur en quartiers refendus ou en rondins de moins de 60 cm de circonférence au gros bout.

Lire:

Ex 44-01 A: Bois de feu de conifères et de cornouiller présentés en bûches de 1,20 mètres et moins de longueur en quartiers refendus ou en rondins de moins de 60 cm de circonférence au gros bout.

Au lieu de:

Ex 44-03: Bois bruts, mêmes écorcés ou simplement dégrossis:

— Ex A. Bois communs:

— — Conifères;

— — Autres, à l'exception des bois de trituration et des bois de mines.

. . . . . .

Lire:

Ex 44-03: Bois bruts, mêmes écorcés ou simplement dégrossis:

— Ex A. Bois communs:

— — Conifères;

— — Autres, y compris les bois de cornouiller présentés en perches, mais à l'exception des bois de mines.

. . . . . .

Continuera, toutefois, à être effectuée sous le couvert d'engagements de change l'exportation de ceux des produits repris ci-dessus qui n'étaient pas encore prohibés antérieurement à la publication du présent avis, pour lesquels il sera justifié qu'ils ont été expédiés directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 19 décembre 1957 au centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions devront être adressées avant le 19 novembre 1957 inclus à la direction du centre hospitalier de Chartres (service du personnel), 34, rue du Docteur-Maunoury, qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

INFORMATIONS

Chambre des huissiers du département de la Seine.

La chambre des huissiers de justice de la Seine se trouve composée, pour l'année judiciaire 1957-1958, de la manière suivante:

MM. Mennesson (René), président.
Crouillebois, syndic.
Asselin, rapporteur.
Bault, secrétaire.
Courtois, trésorier.
Jarrassé, de Chavanes (Guy), Huthwohl, Morin, Aubry (Frédéric) et Duquenne (René), membres.

MM. Delhay, président honoraire.
Baclet, ancien président, doyen.
Bernard, ancien président, conservateur de la bibliothèque.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 octobre 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 .(2	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
362 90	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	363 10	362 80
164 ..	Côte Fce Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8374 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8376 ..	8373 50
1354 50	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1354 ..	1352 50
701 90	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 40	702 15
5087 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5020 25	5105 25	5085 50	5084 50
985 80	Gde-Bretagne....	1 liv st	980 ..	972 65	997 35	985 65	985 45
86 035	Italie	100 lire	85 008	85 50	86 45	86 05	86 045
4031 50	Norvège	100 c n	4000 ..	4963 50	4037 ..	4032 ..	4021 ..
9277 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9279 ..	9277 50
6807 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6808 ..	6806 ..
8034 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	8034 50
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 30	116 70

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 10 OCTOBRE 1957	AU 3 OCTOBRE 1957
Encaisse or		201.201.302.126 »	201.304.302.126 »
Prêt d'or au fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.607.373.617 »	11.809.907.027 »
Comptes courants postaux		43.476.671.978 »	47.411.977.452 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (1)		300.000.000.000 »	300.000.000.000 »
Bons du Trésor achetés (1)		50.000.000.000 »	45.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	644.721.963.030 »		
Effets escomptés sur l'étranger	156.995.726 »	1.971.527.605.224 »	1.979.209.900.608 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	40.225.120.414 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.286.423.536.054 »		
Effets négociables achetés en France (7)		281.001.255.577 »	283.018.074.188 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.744.844.000 »	19.629.036.000 »
Avances sur titres		10.402.116.904 »	11.017.787.313 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		25.060.434.364 »	37.444.108.419 »
Divers		68.411.526.484 »	68.492.193.977 »
Total		3.748.173.229.067 F	3.771.034.382.903 F

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.225.827.565.245 »	3.301.615.987.210 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	6.039.451 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	168.730.369 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	272.118.972.461 »	343.370.515.860 »	347.136.677.568 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	71.076.773.579 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		118.458.717.683 »	121.465.287.846 »
Total		3.748.173.229.067 F	3.771.034.382.903 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, conventions du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Loi du 13 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me du Parc, avoué à Dijon, 35, rue Vannerie.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Dijon en date du 24 septembre 1957, rendu sur la requête présentée au nom des héritiers de la succession de Mme Rion (Marguerite), veuve de M. Paul Ponnard, en son vivant demeurant à Chambœuf, il a été donné acte à ceux-ci de leur demande d'envoi en possession de la succession de M. Paul Ponnard, en son vivant retraité des eaux et forêts, demeurant à Chambœuf, décédé le 21 janvier 1956 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

A Dijon, le 8 octobre 1957.

Signé : DU PARC.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés qu'il sera procédé, en vue de leur amortissement, le vendredi 15 novembre 1957, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de :

182 actions « A » de 2.500 F ;
730 actions « B » de 2.500 F,

et de :

3 actions « A » de 2.500 F remboursées de 250 F ;
12 actions « B » de 2.500 F remboursées de 250 F,

à rembourser le 1er janvier 1958.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 5 0/0 1928 (7e série) de 1.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le lundi 4 novembre 1957, à neuf heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 11.514 obligations françaises 5 0/0 1928 (7e série) de 1.000 F qui doivent être remboursées le 1er janvier 1958.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Houtard (Anne), épouse divorcée de M. Floquet (Max), épouse en secondes noces de M. le docteur Chambraud, avec lequel elle demeure à Paris, 51, avenue Bugeaud, agissant au nom de sa fille mineure Alixe-Gabrielle-Hélène Floquet, née à Nevers (Nièvre) le 22 octobre 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de sa fille celui de Chambraud.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Saint-Gravé.** But : organiser des bals, kermesses, fêtes locales, avec courses cyclistes et de chevaux. Siège social : chez M. Victor Bougo, Saint-Gravé.

18 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association d'éducation populaire de Grainville-la-Teinturière.** But : organiser le fonctionnement matériel de l'école ; engager des directeurs et assurer leur rémunération ; gérer l'immeuble. Siège social : école du Sacré-Cœur de Grainville-la-Teinturière (Seine-Maritime).

20 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société Saint-Erné.** But : mise en commun du droit de chasse ; protection du gibier ; garde des propriétés ; répression du braconnage. Siège social : chez le président, au Colombier, Plouguerneau (Finistère).

20 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **L'Etoile sportive de Théville.** But : éducation physique et morale des jeunes gens. Siège social : chez M. Michel Daboville, Théville, par Saint-Pierre-Eglise (Manche).

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Accordéon-Club de Conflans-Sainte-Honorine.** But : favoriser le développement de la musique populaire. Siège social : mairie de Conflans-Sainte-Honorine.

25 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Télé-Club de Grainville-Ymauville.** But : utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture, de détentes récréatives et de loisirs. Siège social : chez M. l'abbé Michel Drouet, Grainville-Ymauville, par Goderville (Seine-Maritime).

26 septembre 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Amicale sportive de Monségur.** But : initiation sportive et basket. Siège social : école de Monségur.

26 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association sportive intercommunale Genouilly-le Pulen-Saint-Micaud.** But : organisation d'épreuves cyclistes disputées sous le contrôle d'une société agréée par l'Office national des sports et par la Fédération française de cyclisme. Siège social : café Potherat, Genouilly (Saône-et-Loire).

26 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale des anciennes élèves du pensionnat du Saint-Sacrement et de l'enseignement libre d'Autun.** But : maintien des relations amicales ; aide au pensionnat. Siège social : rue Saint-Andoche, Autun (Saône-et-Loire).

28 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association coopérative des élèves du collège de Tarare.** But : procurer aux sociétaires un moyen de diminuer les charges que leurs parents s'imposent pour leur faire donner une bonne instruction ; prendre soin du collège pour le rendre agréable ; entretenir et améliorer le matériel ; participer à l'éducation de ses membres en organisant la vie collective à l'école par la pratique de l'entraide et de la solidarité ; faciliter une organisation éducative et agréable des loisirs. Siège social : collège classique moderne et technique, Tarare (Rhône).

28 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Les Amis de Denneville et des alentours.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : salle Saint-Helier, Denneville (Manche).

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Union artisanale et commerciale interprofessionnelle de l'Ain.** But : faciliter le fonctionnement des entreprises ; résoudre leurs litiges d'ordre professionnel, fiscal, comptable et juridique ; obtenir les crédits utiles ; défendre leurs intérêts de tous ordres. Siège social : chambre des métiers de l'Ain, Bourg-en-Bresse.

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association culturelle des jeunesses féminines.** But : création et développement des œuvres d'éducation intellectuelle, artistique et morale pour les jeunes filles d'Oran et d'Oranie. Siège social : 2, rue Eugène-Finance, Oran.

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens élèves des cours de formation professionnelle de voyageurs, représentants et placiers.** But : maintenir entre ses membres des relations amicales ; développer l'esprit d'entraide ; favoriser l'enseignement dispensé par les cours ; organiser des conférences et instituer un service de placement gratuit. Siège social : 34, rue de la Charité, Lyon.

2 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Club des supporters de la Vigilante du foyer laïque de Keryado.** But : encouragement moral et financier sous toutes formes. Siège social : 145, rue de Belgique, Lorient (Morbihan).

2 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale des chasseurs de Saint-Jouan-de-l'Isle.** But : développement du gibier par le repeuplement et le gardiennage ; protection des récoltes et propriétés ; destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord).

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Cercle Vincent-Voulant de l'Union des jeunesses communistes de France.** But : rassembler en son sein tous les jeunes Français désirant participer à ses activités pour la défense de leurs droits et l'organisation de leurs loisirs. Siège social : 2, rue Grande, Châteauroux.

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Fédération de l'Indre de l'Union des jeunesses communistes de France.** But : rassembler en son sein tous les jeunes Français désirant participer à ses activités pour la défense de leurs droits et l'organisation de leurs loisirs. Siège social : 2, rue Grande, Châteauroux.

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Amicale des cadres de la société de l'usine de la Marque, Tulle.** But : entretenir et développer les liens de camaraderie et d'amitié entre ses adhérents ; étudier et défendre en commun les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres ; établir entre la direction et les cadres des contacts périodiques. Siège social : usine de la Marque, Tulle.

7 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Caisse de préfinancement immobilier de l'agglomération parisienne (C. A. P. I. A. P.).** But : développer la construction de logements d'habitation dans la région parisienne. Siège social : 33, rue Saint-Augustin, Paris.

7 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Groupement de productivité de Morlaas-Est.** But : accroître la productivité des exploitations par les méthodes techniques modernes. Siège social : mairie d'Andoins.

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Société des courses rouennaises.** But : organisation de réunions de courses de chevaux sur son hippodrome des Bruyères, situé à Saint-Etienne-du-Rouvray. Siège social : 10, rue Saint-Maur, Rouen.

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Fédération des sociétés de courses d'Ile-de-France et Haute-Normandie.** But : établissement du calendrier annuel des sociétés de courses des départements de Seine-Maritime, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Siège social : 10, rue Saint-Maur, Rouen.

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Consultation de nourrissons de Saint-Clair-sur-l'Elle.** But : organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons ; surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social : mairie de Saint-Clair-sur-l'Elle.

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association pour le développement de l'enseignement privé.** But : formation morale, intellectuelle et pratique de la jeunesse par l'enseignement élémentaire, secondaire et technique, l'éducation artistique, sportive et les œuvres annexes. Siège social : 2, rue Achille-Roche, Moulins.

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de coordination et de défense des intérêts agricoles des plaines de Beaucaire, Bellegarde, Fourques et Saint-Gilles.** But : défense, sous quelque forme que ce soit, des intérêts agricoles sur les plans administratif, juridique, économique et technique ; respect des propriétés et amélioration des conditions d'exploitation, des irrigations, assainissements, moyens de communication dans les plaines des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques et Saint-Gilles ; défense, en outre, des droits des propriétaires et associations domiciliés en dehors des communes précitées, ayant des intérêts liés à ceux de ses membres. Siège social : salle Jean-Jaurès, Fourques.

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Quilleurs de la Plaine.** But : pratique des quilles. Siège social : café Château, Saulon-la-Chapelle.

9 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Yonne.** But : resserrer les liens d'amitié qui unissent les membres des corps de sapeurs-pompiers de l'Yonne et rechercher les moyens propres à améliorer leur sort. Siège social : hôtel de ville, Sens (Yonne).

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité Louis-Braille.** But : grouper tous les aveugles, demi-voyants et grands infirmes qui désirent une vie plus digne au sein de la société ; étudier toutes les questions pouvant améliorer leur situation, relever leur niveau de vie moral, matériel, intellectuel, professionnel et artistique et travailler à leur reclassement professionnel. Siège social : 80, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

10 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Amicale des donneurs de sang de Saint-Claude.** But : grouper les donneurs de sang bénévoles ; représenter et défendre leurs intérêts ; créer un centre d'action et de propagande. Siège social : hôpital de Saint-Claude (Jura).

10 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Syndicat d'initiative de tourisme de Payrac.** But : attirer et retenir les touristes, leur assurer un accueil bienveillant et un séjour agréable et facile et mettre en relief, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, toutes les richesses naturelles du pays. Siège social : mairie de Payrac.

11 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des commerçants du quartier de la porte Saint-Denis.** But : développer le commerce local du quartier et défendre les intérêts des consommateurs. Siège social : 24, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

11 octobre 1957. Déclaration à la préfecture d'Avignon. **Union avignonnaise des publications paroissiales.** But : aide aux publicités catholiques. Siège social : 12, rue des Teinturiers, Avignon.

11 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Parti républicain radical et radical socialiste (Fédération départementale des Bouches-du-Rhône).** But : répandre la doctrine du parti républicain radical et radical socialiste et appliquer ses statuts. Siège social : 66, rue Montgrand, Marseille.

14 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des copropriétaires du Haut-Coudray.** But : veiller à la défense des intérêts des locataires attributaires. Siège social : chez M. Emile Vanmoé, pavillon 18, Coudray-Montceaux (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

7 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Œuvre d'assistance et d'instruction de Saint-Honoré-d'Eylau** transfère son siège social du 63-69, rue Boissière, Paris, au 117, avenue Victor-Hugo, Paris.

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **La Perche castéloriennne** transfère son siège social du café Brege, la Bruère-sur-Loir, au 35, rue Saint-Martin, Château-du-Loir.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.